



C
3926



~~30.141~~
J. 3555



CODE NOIR,

ex dono ou dom.

RECUEIL D'EDITS,
DÉCLARATIONS ET ARRETS

CONCERNANT

Les Esclaves Nègres de l'Amérique,

présidés AVEC *Barbot*

Un Recueil de Réglemens, concernant la
police des Isles Françoises de l'Amérique
& les Engagés.



A PARIS;

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ

M. DCC. XLIII.

COPIE N° 1012

RECOUPE D'EDITS

DE LA BIBLIOTHEQUE

DE LA VILLE DE PARIS

LE 15 JANVIER 1872

PAR M. LE DIRECTEUR

DE LA BIBLIOTHEQUE

DE LA VILLE DE PARIS

ET DE LA BIBLIOTHEQUE

DE LA VILLE DE PARIS

96783 PAP



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans
le Code Noir & l'Addition.

Edit du Roi, touchant l'Etat & la
Discipline des Esclaves Nègres de
l'Amérique Française, donné à Ver-
sailles, au mois de Mars 1685.

page 1.

*Acte de Notoriété, donné par Mr. le
Lieutenant Civil du Châtelet, qui
décide qu'en Amérique les Nègres
sont meubles, du 13. de Novembre
1705.*

29.

*Extrait des Lettres Patentes du Roi,
du mois de Janvier 1716. pour la
liberté du Commerce, à la Côte de
Guinée,*

*Article III. qui fixe les droits qui
seront payés pour les Noirs, qui au-
ront été débarqués aux Isles de l'A-
mérique,*

35.

Article V. qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Nègres. Addition au Code Noir, page 1.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des droits, du 25. de Janvier 1716.

Ibid. 4.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine, en exercice, du 28. de Janvier 1716.

32.

Edit du Roi, concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France, donné à Paris, au mois d'Octobre 1716.

37.

Déclaration du Roi, portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres & de deux Négrites, pour un Nègre.

CHRONOLOGIQUE. iiij
donnée à Paris, le 14. de Décembre
1716. 50.

Ordonnance du Roi, qui défend aux
Capitaines des vaisseaux qui apor-
teront des Nègres aux Isles, de dé-
cendre à terre, ni d'y envoyer leurs
Equipages, sans en avoir obtenu la
permission des Gouverneurs, du 3.
d'Avril 1718. 56.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui
ordonne que le droit de 3. pour 100.
sera perçû, conformément aux Art.
XV. & XXV. des Lettres Paten-
tes du mois d'Avril 1717. sur tou-
tes les marchandises des Isles Fran-
çoises de l'Amérique, quoiqu'elles
proviennent de la vente & du troc
des Nègres, nonobstant l'Art. V.
des Lettres Patentes du mois de
Janvier 1716. du 22. de Novem-
bre 1718. Addit. 8.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi,
qui casse & annulle la procédure
faite par les Officiers de l'Amirauté
de Saint Malo, contre le Sieur de
Laage, commandant la Frégate
la Notre Dame de Lorette de Nan-
tes, du 17. d'Octobre 1720. 59.

- Extrait de la Déclaration du Roi, du 15. de Décembre 1722. dont l'Art. IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres.* 66.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles qui proviendront de la traite des Noirs, paieront le droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26. de Mars 1722.* Addit. 19.
- Déclaration du Roi, qui modère les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles, le 11. de Novembre 1722.* 69.
- Edit du Roi, touchant l'état & la discipline des Esclaves Nègres de la Loüisiane, donné à Versailles, au mois de Mars 1724.* 77
- Ordonnance du Roi, en interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des*

CHRONOLOGIQUE. ▼

Nègres aux Isles Françoises de
l'Amérique, du 25. de Juillet
1724. Addit. 30.

Ordonnance du Roi, qui règle la
forme des certificats de la traite
des Nègres aux Isles Françoises de
l'Amérique, du 6. de Juillet
1734. Ibid. 34.

Ordonnance du Roi, concernant lts
afranchissemens & le Batême des
Esclaves Nègres, du 15. de Juin
1736. Ibid. 49.

Déclaration du Roi, concernant les
Esclaves Nègres des Colonies, qui
interprète l'Edit du mois d'Octobre
1716., donnée à Versailles, le
15. de Décembre 1738. 106.

Ordonnance du Roi, concernant
l'exemption accordée aux marchan-
dises, provenant de la traite des
Nègres aux Isles Françoises de
l'Amérique, du 31. de Mars
1742. Addit. 53.

Fin de la Table.

THE HISTORY OF
GODENOR

BY
W. GODENOR

IN TWO VOLUMES.

LONDON:
Printed by R. DODD, in Pall-mall.

1784.

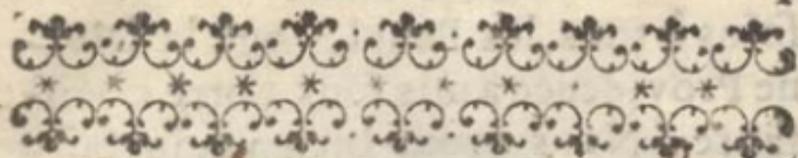
Price 10s.

By the Author.

Printed by R. DODD, in Pall-mall.

1784.

Price 10s.



ex dono

don.

CODE NOIR.

providi v Marbot
RECUEIL D'ÉDITS,

DECLARATIONS ET ARRETS.

*Concernant l'Etat, la Discipline & le
Commerce des Esclaves Nègres
Isles Françoises de l'Amérique*



ÉDIT DU ROY

Touchant l'Etat & la Discipline des
Esclaves Nègres des Isles de
l'Amérique Françoisse.

Donné à Versailles au mois de Mars
1685.

L OUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre,
A tous présens & à venir, S A L U T.
Comme nous devons également nos



soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

a Voulons & entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptizés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus.

a Voyez l'Edit du mois de Mars 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Loüisiane.

tard , à peine d'amende arbitraire , lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & bâtifier dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique , Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens , deffendons toutes Assemblées pour cet effet , lesquelles nous déclarons conventicules , illicites & séditeuses , sujettes à la même peine , qui aura lieu , même contre les Maîtres qui les permettront , ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres , qui ne fassent profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à peine de confiscation desdits Nègres , contre les Maîtres qui les auront préposés , & de punition arbitraire , contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos sujets de la

R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves èsdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la Terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des Sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail. *α*

α Pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés. Cette disposition est ajoutée à l'art. 5. de l'Edit de 1724.

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Nègres & tous autres marchés lefdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne font pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes *n* libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils font les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lefdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Escla-

a Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1724.

ve & des Enfans, & qu'elle & eux soient confifqués au profit de l'Hôpital, fans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Efclave, époufera dans les formes observées par l'Eglise fadite Efclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des Efclaves, fans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere de l'Efclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Deffendons *a* aux Curés de procéder aux mariages des Efclaves, s'ils ne font apparoir du consente-

a Très-expressément, art. 8. de l'Edit de 1724.

ment de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves , seront Esclaves , & apartiendront aux Maîtres des femmes esclaves , & non à ceux de leurs maris , si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que , si le mari esclave a épousé une femme libre , les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere , & soient libres comme elle , nonobstant la servitude de leur pere ; & que , si le pere est libre & la mere esclave , les enfans soient esclaves pareillement.

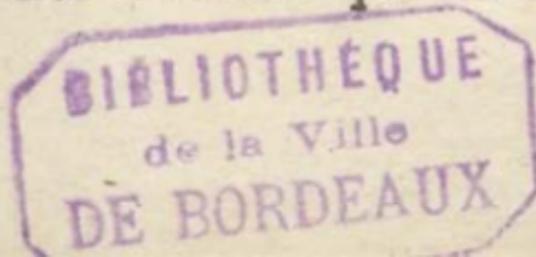
XIV. Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetieres destinés à cet effet , leurs Esclaves bâtisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Bâtême , ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Deffendons aux Esclaves de

porter aucunes armes offensives , ni de gros bâtons , à peine du fouët , & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis , à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître , & qui seront porteurs de leurs billets , ou marques connuës.

XVI. Deffendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres , de s'atrouper , soit le jour , ou la nuit , sous prétextes de nôces , ou autrement , soit chez un de leurs Maîtres , ou ailleurs , & encore moins dans les grands Chemins , ou lieux écartés , à peine de punition corporelle , qui ne pourra être moindre que du fouët & de la fleur de Lys , & en cas de fréquentes récidives , & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans , de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers , & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront



convaincus d'avoir permis, ou toléré telles Assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de repa-
rer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus *a* d'amende pour la première fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouiet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons *b* aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de den-

a L'art. 14. de l'Edit de 1724. dit: trente livres.

b Voyez l'art. 15. de l'Edit de 1724.

rées , même des fruits , légumes , bois à brûler , herbes pour leur nourriture , & des bestiaux à leurs manufactures , sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet , ou par des marques connues , à peine de revendication des choses ainsi vendues , sans restitution du prix par leurs Maîtres , & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché , pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves , ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles , de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés , lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres , ni de marques connues , pour être rendus incessamment à leurs Maîtres , si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit;

finon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital , pour y être en dépôt , jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves , âgés de dix ans & au dessus pour leur nourriture , deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe , ou trois cassaves pèsant deux livres & demi chacun au moins , ou choses équivalentes , avec deux livres de bœuf salé , ou trois livres de poisson , ou autre chose à proportion ; & aux enfans , depuis qu'ils sont sévrés , jusqu'à l'âge de dix ans , la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent , pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves , en leur permettant de travailler certain jour de la semaine , pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desd. Maîtres.

XXVI. Les Esclaves qui ne feront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront

• Général, ou aux Officiers des Justices inférieures, *art. 20. de l'Edit de 1724.*

adjudgés à l'Hôpital, *a* auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols , par chacun jour , pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître , & tout ce qui leur vient par industrie , ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit , être acquis en pleine propriété à leur Maître , sans que les enfans des Esclaves leur Pere & Mere , leurs Parens , & tous autres, Libres, ou Esclaves puissent rien prétendre par succession , disposition entre-vifs , ou à cause de mort , lesquelles dispositions nous déclarons nulles , ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites , comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que

a Le plus proche. Voyez l'art. 21. de l'Edit de 1724.

les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière du commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés : & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre, & ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desd. Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour

agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, tant en matière Civile que Criminelle; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni être en Jugement en matière Civile, tant en demandant que deffendant, ni être partie civile en matière Criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matière Civile, & de poursuivre en matière Criminelle la réparation des outrages & excès, qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en première Instance par

a Voyez l'art. 24. de l'Edit de 1724.
les

les Juges ordinaires , & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction , avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son Maître , ou la Femme de son Maître , sa Maîtresse , ou leurs Enfants avec contusion de sang , ou au visage , sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voïes de fait , qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres , voulons qu'ils soient sévèrement punis , même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés , même ceux de chevaux , cavalles , mulets , bœufs & vaches , qui auront été faits par les Esclaves , ou par ceux affranchis , seront punis de peines afflictives , même de mort , si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons , chevres , cochons , volailles , cannes de Sucres , poix , magnoe , ou autres légumes faits par les Esclaves , seront punis selon la qualité du vol , par les Juges qui pourront , s'il y échet , les condamner à être battus

de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, & la troisième fois, il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis & qui au-
a Voyez l'art. 34. de l'Edit de 1724.

ront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cent livres de Sucre , par chacun jour de rétention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître , non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé avant l'exécution , par deux des principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge , & le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres , & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux Juges , à nos Procureurs & aux Greffiers , de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels , contre les Esclaves , à peine de concussion.

XLII. Pourront pareillement les

Maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner & les faire battre de verges , ou de cordes , leur deffendant de leur donner la torture , ni de leur faire aucune mutilation de membre , à peine de confiscation des Esclaves , & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres , ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave *a* sous leur puissance , ou sous leur direction , & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution , permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous , sans qu'ils aient besoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles , & comme tels entrer en la Communauté , n'avoir point de suite

a Ou qui l'auront mutilé , suivant l'art. précédent & le 39. de l'Edit de 1724.

par hypothèque, & se partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse; n'être sujets au douaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée

en toutes affaires , comme celle des autres choses mobilières , aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément , le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes , s'ils sont tous sous la puissance du même Maître : déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites , ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires , sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui , ou de ceux qu'ils auront gardés , qui seront adjugés aux acquéreurs , sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves , travaillant actuellement dans les Sucreries , Indigoteries , & Habitations , âgés de 14. ans & au dessus , jusqu'à soixante ans , être saisis pour dettes , sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat , ou que la Sucrerie , ou Indigoterie , ou Habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement ; deffendons , à peine de nullité , de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret sur les

Sucreries , Indigoteries , ni Habitations , sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit , & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries , Indigoteries , ou Habitations saisies réellement , conjointement avec les Esclaves , seront tenus de payer le prix entier de leur Bail , sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront , les enfans qui seront nés des Esclaves , pendant le cours d'icelui , qui n'y entrent point.

L. Voulons , nonobstant toutes conventions contraires , que nous déclarons nulles , que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'Adjudicataire , s'il intervient un Décret ; & qu'à cet effet , mention soit faite dans la dernière affiche , avant l'interposition du Décret , des enfans nez des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés , depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est venu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, *a* s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs & autres jouïssans des

a Licités, ou vendus volontairement. *Art. 48. de l'Edit de 1724.*
fonds,

fonds , auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons pères de famille , sans qu'ils soient tenus , après leur administration , de rendre le prix de ceux qui seront décédés , ou diminués par maladie , vieillesse , ou autrement , sans leur faute ; & sans qu'ils puissent aussi retenir , comme fruits à leur profit , les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration , lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans *a* pourront afranchir leurs Esclaves par tous Actes entre-vifs , ou à cause de mort , sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur afranchissement , ni qu'ils aient besoin d'avis de parens , encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves *b* qui auront été

a Cette disposition est changée par l'art. 50. de l'Edit de 1724.

b Voyez l'art. 51. du même Edit.

faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour afranchis.

LVII. Déclarons les afranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves afranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Pays étrangers. *a*

LVIII. Commandons aux afranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs

a Voyez l'art. 52. Ibid.

anciens Maîtres voudroient prétendre , tant sur leurs personnes , que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

LIX. Oütroions aux afranchis les mêmes droits , privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres : voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux , tant pour leurs personnes que pour leurs biens , les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

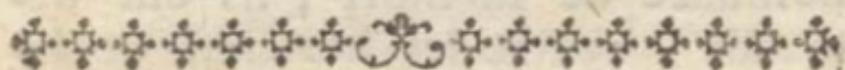
LX. Déclarons les confiscations & les amendes , qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes , nous appartenir , pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations , & amendes au profit de l'Hôpital , établi dans l'Isle où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & Féaux les Gens tenant notre Conseil Souve-

rain établi à la Martinique , Guadeloupe , Saint Christophe , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier , & enregistrer , & le contenu en icelles , garder & observer de point en point selon leur forme & teneur , sans y contrevenir , ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts & Usages à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles , au mois de Mars , l'an de grace mil six cens quatre-vint-cinq & de notre Regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy , COLBERT. *Visa* , LE TELLIER. Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soie verte & Rouge.

Lû , Publié & enregistré le présent Edit , oüy & ce requérant le Procureur Général du Roy , pour être exé-

euté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé Copies d'icelui aux Sièges Ressortissant du Conseil, pour y être pareillement, lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte S. Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.



ACTE DE NOTORIÉTÉ

Donné par Monsieur le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Madelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue, en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit

propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle , & pour exploiter les habitations , il avoit acheté cinquante à soixante Esclaves Nègres , qui les cultivoient ; qu'il mourut avant Damoiselle Marie Ciret sa Femme , qui s'empara de tous ses biens , croyant que les Suplians n'auroient pas connoissance de sa mort ; ils ont demandé , contre les héritiers de ladite Ciret , la restitution desdites habitations avec les Nègres , comme faisant partie des habitations , & étant réputés immeubles , suivant la disposition tacite de la Coûtume de Paris , qui est suivie dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas , comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs , qui sont réputés immeubles , suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations : mais ils prétendent que les Nègres sont meubles , & refusent de les rendre ; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notoriété , que

les Esclaves Nègres , servans dans lesdites habitations , sont immeubles. NOUS , après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs , communiqué aux Gens du Roy , & conféré avec les Conseillers du Siège, disons que , suivant l'usage de la Coutume de Paris , les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne sont point partie d'icelles : mais se vendent séparément , & dans les successions , apartiennent aux héritiers des meubles , & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris , les Nègres dans cette Isle ne sont pas partie du fond : mais se vendent , ou se partagent comme meubles , ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit , mais en une Loi Municipale , qui est toujours observée dans les lieux qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné , &c. le 13. Novembre 1705.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY.

Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roy, pour faire à la Côte de Guinée la traite des Nègres & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze

livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne savoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requérant qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Ouy le Rapport, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la Côte de Guinée la traite des Nègres, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, paieront entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs

soumissions & conformément à icelles ; au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront renduës , & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'E'tat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos chers & bien amés les Officiers d'Amirauté , Nous vous mandons , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent , de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le Contre - scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant : Commandons à cet éfet au premier Huissier , ou Sergent sur ce réquis , de faire tous Exploits , Commandemens , Sommations , & autres Actes nécessaires pour son entière exécution ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris , le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de gra-

ce mil sept cent seize & de notre
Regne le premier. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roy, le Duc
d'Orleans Régent présent, *Signé*,
PHELYPEAUX.



EXTRAIT

DES

LETTRES PATENTES

DU ROY,

Pour la liberté du Commerce à la
Côte de Guinée,

Données à Paris au mois de Janvier
1716.

ARTICLE III.

*Qui fixe les Droits qui seront payés pour
les Noirs qui auront été débarqués
aux Isles de l'Amérique.*

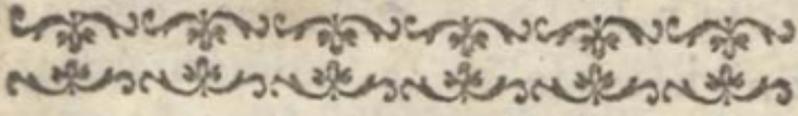
LEs Négocians dont les Vais-
seaux transporteront aux Isles
Françoises de l'Amérique, des Nègres

provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre, *a* qui aura été débarqué aufdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été Registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.

a Voyez la Déclaration du 14. de Décembre 1716. ci-après pag. 50.





ÉDIT DU ROY,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France. *a*

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, S A L U T. Depuis notre avènement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits

a Voyez sur cet Edit la Déclaration du 15. de Décembre 1738. ci-après.

de la Paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Nègres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres; & comme Nous avons été informés, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique desirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant

en France , ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considérable , & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Régent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution , ou en interprétation , seront exécutés

selon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conséquence , les Esclaves Nègres qui y sont entretenus , pour la culture des terres , continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible , dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des Habitans *a* de nos Colonies , ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies , veulent amener en France avec eux des Esclaves Nègres , de l'un & de l'autre sexe , en qualité de domestiques , ou autrement , pour les fortifier davantage dans notre Religion , tant par les instructions qu'ils recevront , que par l'exemple de nos autres Sujets , & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier , dont les Colonies puissent retirer de l'utilité , par le retour de ces Esclaves , lesdits Propriétaires seront tenus d'en

a Voyez sur cet article & les deux suivans , les art. 1. & 5. de la Déclaration de 1738.

obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement. *a*

III. Les Propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Gréfe de la Jurisdiction *b* du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, *c* dans huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de

a Joignez à cet art. le 4. du présent Edit & le 8. de la Déclaration de 1738.

b Ou de l'Amirauté, voyez l'article 1. de la Déclaration de 1738. & le Règlement du 12. de Janvier 1717. pour l'établissement des Sièges d'Amirauté dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises.

c Voyez les articles 2. & 3. de la Déclaration de 1738.

leur conduite , observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres , & le nom de ceux qui en seront aussi chargés , sera inféré dans la permission des Gouverneurs Généraux , ou Commandans , & dans les Déclarations & enregîtrements , aux Gréfes ci-dessus ordonnés.

V. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe , qui seront conduits en France par leurs Maîtres , ou qui y seront par eux envoyés , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies , quand leurs Maîtres le jugeront à propos : mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles , lesdits Esclaves *a* seront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons défenses à toutes personnes d'enlever , ni soustraire en France les Esclaves Nègres de la

a Cette Disposition est abrogée par l'art. 4. de la Déclaration de 1738.

puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous en avons attribué & attribuons la connoissance en première instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesd. amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par

leurs Maîtres , ne pourront s'y marier , sans le consentement de leurs Maîtres ; *a* & en cas qu'ils y consentent , lesdits Esclaves seront & demeureront libres , en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que pendant le séjour *b* desdits Esclaves en France , tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie , ou par leur profession , en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies , appartienne à leurs Maîtres , à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené , ou envoyé des Esclaves Nègres en France , vient à mourir , lesd. Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé , lesquels seront obligés de ren-

a Il a été dérogé à cette Disposition par l'art. 10. de la Déclaration de 1738.

b Qui ne peut être plus long que de trois ans , suivant l'art. 6. de la Déclaration de 1738.

voyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. *a* à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, *b* auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, apartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés, suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

a Art. 44. ci-devant pag. 20. Voyez l'Acte de notoriété du 13. de Novembre 1705. pag. 29. & l'art. 47. de l'Edit de 1724.

b Les Esclaves ne peuvent plus être afranchis en France que par testament, & l'afranchissement n'a lieu que dans le cas de l'art. 11. de la Déclaration de 1738.

XII. Les Esclaves Nègres , étant sous la puissance de leurs Maîtres en France , ne pourront ester en Jugement en matiere civile , autrement que sous l'aurorité de leurs Maîtres.

XIII. Fesons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Nègres , de faire saisir lesdits Esclaves en France , pour le païment de leur dû , sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies , dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685. *a*

XIV. En cas que quelques Esclaves Nègres quittent nos Colonies , sans la permission de leurs Maîtres , & qu'ils se retirent en France , ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté ; Permettons aux Maîtres desdits Esclaves , de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés , & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet éfet aux Officiers des Amirautés , aux Commissaires de Marine & à tous autres Officiers qu'il apartiendra , de donner main-

a Voyez ci-dessus prg. 21. & suiv. & les art. 41. & suiv. de l'Edit de 1724.

forte ausdits Maîtres & Propriétaires , pour faire arrêter lefd. Esclaves.

XV. Les Habitans de nos Colonies , qui , après être venu en France , voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils possèdent dans lefd. Colonies , seront tenus dans un an , à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'être Colons , de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe , qu'ils auront amenés , ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies , seront pareillement obligés dans un an , à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats , de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés , ou envoyés en France ; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme , lesdits Esclaves seront libres. *a* SI DONNONS EN

a Cette Disposition a été abrogée par les art. 5. 6. & 7. de la Déclaration de 1738.

MANDEMENT à nos amés & féaux
 les Gens tenant notre Cour de Par-
 lement à Dijon , que notre présent
 Edit ils aient à faire lire , publier
 & enregîrer , & le contenu en ice-
 lui garder , observer & exécuter se-
 lon sa forme & teneur , nonobstant
 tous Edits , Ordonnances , Déclara-
 tions , Arrêts , Réglemens & Usages
 à ce contraires , auxquels nous avons
 dérogé & dérogeons par le présent
 Edit. CAR tel est notre plaisir ; & afin
 que ce soit chose ferme & stable à
 toujourns , nous y avons fait mettre
 notre Scel. DONNE' à Paris, au mois
 d'Octobre, l'an de grace mil sept cent
 seize & de notre Regne le second.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*: par
 le Roy , le Duc d'Orleans Régent
 présent , PHELYPEAUX. *Visa* ,
 VOYSIN.

*Regîtré , oïi ce requérant le Pro-
 cureur Général du Roy , à la diligen-
 ce duquel copies desdites Lettres , &
 du présent Arrêt seront envoyées dans
 tous les Baillages & Siéges de ce Res-
 sort , pour y être lus & publiés &
 exécutés*

exécutés selon leur forme & teneur :
Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le septième Décembre mil sept cent seize ; & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Feudy dix du même mois.
Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Roïen & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre 1716.





DÉCLARATION

D U R O Y,

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres, & de deux Négrittes pour un Nègre.

Donnée à Paris le 14. Décembre 1716.

L O U I S , par la grace de Dieu ,
 Roi de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , S A L U T . Le feu Roi notre très - honoré Seigneur & Bisaiécul , ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller , en vertu des Passeports qui leur ont été délivrés , faire la Traite des Noirs à la Côte de Guinée , & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique , à condi-

tion de payer , pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres , & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent , en conformité de quoi ils donnèrent leurs soumissions. Nous avons jugé à propos , au mois de Janvier de la présente année , d'assurer par nos Lettres patentes , la liberté du commerce de cette Côte , dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement , jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence , Nous avons permis par lesdites Lettres patentes , aux Négocians de notre Royaume , d'y envoyer leurs Vaisseaux , faire la traite des Nègres & les transporter ensuite aufdites Isles , pour chacun desquels qui y seront débarqués , Nous aurions ordonné qu'ils paieroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice vingt livres ; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année , que les Négocians qui ont pris des Passports , depuis le mois de Novembre

1713. paieront entre les mains dudit Trésorier Général, les sommes portées par leurs soumissions & conformément à icelles : mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts pour les Négrillons & Négrittes que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit,

déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoieront leurs Navires à la Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, par les Navires porteurs des Passeports du feu Roi, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Nègre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians paient les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icel-

les , au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues , & ils en seront bien & valablement déchargés , & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année , soient exécutées selon leur forme & teneur , en ce qu'il n'y est dérogé par ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & regîtrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris, le quatorze Décembre , l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le second. *Signé*, **LOUIS.**
Et plus bas : Par le Roi , le Duc d'Orleans Régent , présent, *Signé*.

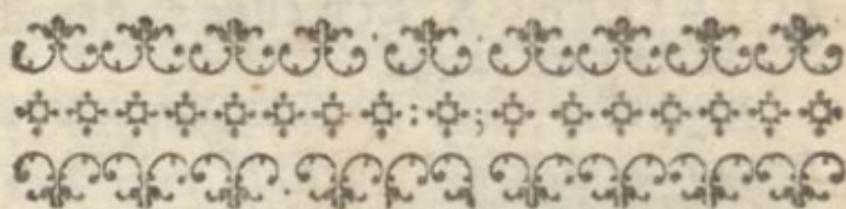
PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oïsy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges des Amirautez du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuvième Janvier mil sept cent dix-sept.

Signé. **DONGOIS.**

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Roïen les 18. & 21. Janvier suivans.





ORDONNANCE

D U R O Y,

Qui défent aux Capitaines des Vaisseaux qui aporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que les Capitaines des Vaisseaux, qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les Equi-

pages de leurs Vaisseaux décendent à terre , quoique les Nègres qu'ils amènent , & même partie desdits Equipages aient des maladies Contagieuses , ce qu'il est de conséquence d'empêcher , afin que , par cette fréquentation , lesdites maladies Contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles. SA MAJESTE' , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent , fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux , qui porteront des Noirs dans lesdites Isles , de décendre à terre , ni de permettre à leurs Equipages d'y aller , comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans , tant par eux , que par les personnes de leurs Equipages , qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront , laquelle permission leur sera accordée , s'il n'y a point de maladies Contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait , il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre , pour les y faire

traiter , sans que pendant le tems que lesdites maladies dureront , ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans. MANDE & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse , Amiral de France , aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale , Gouverneurs Particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir , chacun en droit soi , la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera lûë , publiée & affichée par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. F A I T à Paris , le troisieme jour d'Avril mil sept cent dix-huit. Signé , L O U I S. Et plus bas : P H E L Y P E A U X.





A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui casse & annulle la proce-
dure faite par les Officiers
de l'Amirauté de Saint Malo,
contre le Sieur de Laage,
commandant la Frégate *la
Notre Dame de Lorette de
Nantes.*

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi,
étant en son Conseil, par Gilles-
René de Laage, Ecuier Seigneur de
Cueilly sur Marne, Commandant
la Frégate *la Nôtre - Dame de Lo-
rette de Nantes*, Contenant, qu'étant

parti de Nantes le 10. Octobre 1713. sur ladite Frégate, après avoir essuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers, il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Nègres pour remplacer une partie de l'Équipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance, les Nègres qu'il avoit achetés, forcèrent la Dépense aux vivres, enlevèrent & burent le peu de vin qui y restoit, que le Suppliant fesoit conserver précieusement, comme un remède salutaire aux maladies dont l'Équipage étoit affligé, & qui avoient déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre, & il étoit incertain quand & où elle pourroit la prendre; en sorte que le danger où on étoit de manquer de vivres, rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit, & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour

un vol & une rebellion, le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de severité. En éfet le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances, & notamment l'Article XVII. de celle du 15. Avril 1689. qui porte que dans les crimes qui méritent la peine de mort, comme dans le cas de rebellion, ou de quelque autre danger pressant, le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas, assembla les Officiers, fit une information & la procedure nécessaire, sur laquelle intervint Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Nègres à mort, & l'autre au foüet, à la calle & aux fers. Ce Jugement qui fut exécuté, rendit le calme à tout l'Equipage, & retint les autres Nègres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les régles déposa ces procedures entre les mains du Consul de France à Gibraltar, prémier Port où il aborda

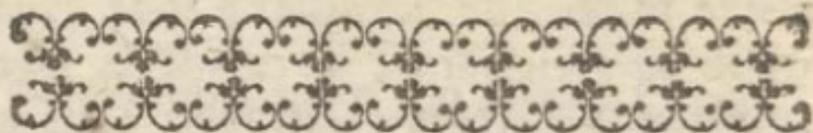
avec la Frégate. Quoique ce procédé n'eut rien que de très-régulier, cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint-Malo, par l'instigation de quelques ennemis du Suppliant, & ignorant de quelle manière les choses s'étoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Nègre; ce qui fut ordonné par le Juge & suivi d'une information, sur laquelle intervint un Décret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçu du Suppliant, il n'en a pas plûtôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes. En éfet le Jugement qu'il a rendu contre ce Nègre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux; dans le fonds, puisque l'Article XXXV. du Code Noir, prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand

même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fut attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelqu'une des autres voies de Droit. Il n'a jamais été dit que, parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fut permis de lui faire son procès, avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procédé aussi irrégulier de la part des Officiers de Saint-Malo, que le Suppliant est obligé de réclamer l'autorité du Roi. A CÈS CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majesté, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint-Malo, en conséquence casser & annuler le Décret décerné contre le Suppliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Décret. Vû la dite Requête signée du Suppliant, les extraits du procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le

12. dudit mois, & autres pièces annexées à ladite Requête : OÙ le rapport & tout considéré, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procédure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo ; en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle le Décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Décret ; Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit Décret, à peine de nullité, cassation de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septième jour d'Octobre mil sept cent vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces Présentes signées de
notre

notre main , de signifier à tous ceux qu'il appartient , à ce qu'ils n'en ignorent , l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , par lequel , de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Régent , Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil , la procedure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint-Malo , contre le Sieur Gilles-René de Laage , Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette* : De ce faire te donnons pouvoir , commission & mandement spécial & de faire en outre , pour l'entiere exécution dudit Arrêt , tous autres exploits & Actes de Justice que besoin sera , sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris , le dix-septième jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent vingt , & de notre Règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , le Duc d'Orleans Régent présent , *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné & scellé.



EXTRAIT
DE LA DÉCLARATION
DU ROY,

Dont l'Article IV. défent aux
Mineurs Emancipés de dis-
poser de leurs Nègres.

Du 15. de Décembre 1721.

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT, &c. Enfin comme
nous avons été informés que les Né-
gres, employés à la culture des Ter-
res, étant regardés dans nos Co-
lonies comme des éfets mobiliers,
suivant les Loix qui y sont établies,
les Mineurs abusent souvent du droit
que l'Emancipation leur donne de
disposer de leurs Nègres; & en ruinant

par là les Habitations qui leur sont propres , font encore un préjudice considérable à nos Colonies , dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les Terres: Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matières , *a* qu'elle fera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres , & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françaises , & le rendre utile à tout notre Royaume , dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins

a Cette Déclaration prescrit aussi la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Pères possédoient des biens , tant dans le Royaume que dans les Colonies.

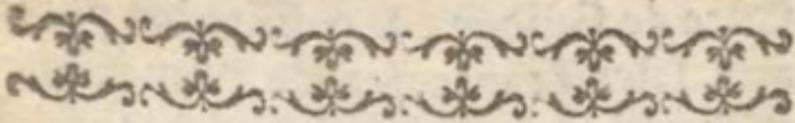
& de nos vœux. A ces causes, &c.

ARTICLE QUATRIEME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres éfets.

Cette Déclaration a été Registrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. & 26. de Février 1722.





DÉCLARATION

D U R O Y,

Qui modère les droits dûs à
Sa Majesté par les Négo-
cians de Nantes, pour les
Nègres introduits dans les
Isles de l'Amérique.

*Donnée à Versailles le 11. Novembre
1722.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Le feu Roi notre
très-honoré Seigneur & Bisaïeul,
auroit accordé à diférens Négo-
cians de notre Royaume, depuis le
mois de Novembre 1713. des Passe-
ports pour aller, avec leurs Vaif-
seaux, faire la traite des Noirs à la

Côte de Guinée , & ensuite les porter aux Isles Françoises de l'Amérique , à condition & suivant les soumissions qu'ils feroient à cet éfet , de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , 30. livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Isle de St Dominique , & 15. livres pour ceux qui seroient introduits aux Isles du vent ; Nous aurions par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. accordé à tous les Négocians de notre Royaume , la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée & ordonné que ceux qui introduiroient des Nègres aux Isles Françoises de l'Amérique , en vertu desdites Lettres Patentes , paieroient par chaque tête de Nègres qu'ils introduiroient ausdites Isles , la somme de 20. livres entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , dont ils donneroient leurs soumissions au Gréfe de l'Amirauté ; Nous aurions aussi par notre Décla-

& Voyez ci-devant page 35.

ration du 14. Décembre 1716. & ordonné que lesdits Négocians ne paieroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Nègre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vû avec satisfaction les éforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Nègres aux Isles & a mis les Habitans en état, non seulement de soutenir leurs Cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise & le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent

à Voyés ci-devant page 50.

à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes , en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs ausdites Isles , pourvû qu'ils paient les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , dans le tems & en la maniere qui sera ci-aprés expliquée. A CES CAUSES , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , petit fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois , de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé , & autres grands & notables Personnages de notre Royaume , Nous avons par ces Présentes Signées de notre main , modéré & modérons le droit de ;o. livres

livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Nègres, en vertu des Passeports du feu Roi, dans l'Isle de Saint Domingue, à la somme de 21. livres; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Nègres, en vertu de pareils Passeports, aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Nègres, tant à l'Isle de Saint Domingue qu'aux Isles du vent, en vertu desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par rapport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Présentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouïr desdites modérations, les-

dit^s Négocians de Nantes paient la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres introduits aufdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils paient aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres qui seront introduits aufdites Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûës, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet éfet, & lesdits païmens faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'éfet de ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi, par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notre dite Déclaration du 14. Décembre de la même année, lesquelles

feront au surplus exécutées selon leur forme & teneur ; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits païmens dans les tems ci-dessus marqués , Voulons qu'ils soient déchûs des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes , qu'ils paient lesdits droits en entier & qu'à cet éfet les procédures commencées contr'eux , pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées , & lesdits Négocians contraints au païment comme pour nos propres deniers & affaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils aient à faire Regîtrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , non-obstant toutes choses à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles , le onzième jour du mois de Novembre , l'an de grace mil sept cent vingt-deux ,

& de notre Regne le huitième.
 Signé, LOUIS. Et plus bas : par le
 Roi, le Duc d'Orleans Régent présent,
 Signé, FLEURIAU.

Lüe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Gréfe d'icelle, Oüi & le requérant le Procureur Général du Roi ; Ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Siéges ; y être pareillement lüe, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.



ÉDIT DU ROY,

Touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Nègres de la Louïfiane.

Donné à Versailles au mois de Mars
1724.

L O U I S , par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & a venir, SALUT.
Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louïfiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets , lesquels se servent d'Esclaves Nègres pour la culture des terres , Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des règles certaines , pour

y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles ; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane : ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie,

& à tous nos Officiers , de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien , Nous commandons d'en sortir dans trois mois , à compter du jour de la publication des Présentes , à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & batisés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & batiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles

Nous déclarons conventicules, illi-
cites & séditions, sujettes à la
même peine, qui aura lieu même
contre les Maîtres qui les permet-
tront, ou souffriront à l'égard de
leurs Esclaves:

IV. Ne seront préposés aucuns
Commandens à la direction des Né-
gres, qu'ils ne fassent profession de la
Religion Catholique, Apostolique &
Romaine; à peine de confiscation
desdits Nègres, contre les Maîtres
qui les auront préposés & de puni-
tion arbitraire, contre les Comman-
deurs qui auront accepté ladite di-
rection.

V. Enjoignons à tous nos Sujets,
de quelque qualité & condition qu'ils
soient, d'observer régulièrement les
jours de Dimanches & de Fêtes: leur
défendons de travailler, ni de faire
travailler leurs Esclaves ausdits jours,
depuis l'heure de minuit jusqu'à l'au-
tre minuit, à la culture de la terre
& à tous autres ouvrages, à peine
d'amende & de punition arbitraire
contre les Maîtres, & de confisca-
tion des Esclaves qui seront surpris

par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe , de contracter mariage avec les Noirs , à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés , Prêtres, ou Missionnaires séculiers, ou réguliers , & même aux Aumôniers des Vaisseaux , de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets Blancs , même aux Noirs afranchis , ou nez libres , de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un , ou plusieurs enfans d'une pareille conjunction , ensemble les Maîtres qui les auront soufferts , soient condamnés chacun en une amende de trois cent livres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans , voulons qu'outre l'amende , ils soient privés tant de l'esclave que des enfans , & qu'ils soient ajugés à l'Hôpital des lieux , sans pouvoir jamais être afranchis. N'entendons toutesfois le présent Article avoir lieu , lorsque

l'homme Noir, afranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera afranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du père & de la mère de l'Esclave y soit nécessaire : mais celui du Maître seulement.

VIII. Défendons très-expressément aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariage entre les Esclaves, seront Esclaves, & apartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à

ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère & soient libres comme elle; nonobstant la servitude de leur père; & que, si leur père est libre & la mère Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves batisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le batême, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la Chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de

leurs Billets , ou marques conuës.

XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres , de s'atrouper le jour , ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement , soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs , & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés , à peine de punition corporelle , qui ne pourra être moins que du fouiet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans , & de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis , ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent , seront condamnés , en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura été

fait à leurs voisins , à l'occasion desdites assemblées , & en trente livres d'amende pour la première fois , & au double , en cas de récidive.

XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché , ni de porter dans les Maisons particulières , pour vendre , aucune sorte de denrées , même des fruits , légumes , bois à brûler , herbes , ou fourages , pour la nourriture des Bestiaux , ni aucune espèce de grains , ou autres marchandises , hardes , ou nipes , sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet , ou par des marques connues , à peine de revendication des choses ainsi vendues , sans restitution de prix par les Maîtres , & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs , par rapport aux fruits , légumes , bois à brûler , herbes , fourages & grains ; Voulons , que par rapport aux Marchandises , hardes , ou nipes , les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cent livres d'amende , aux dépens , dommages & intérêts & qu'ils soient poursuivis extraordinairement

ment comme voleurs & receleurs.

XVI. Voulons à cet éfet , que deux personnes soient préposées dans chaque Marché , par les Officiers du Conseil supérieur , ou des Justices inférieures , pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront aportées par les Esclaves , ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays , de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés , lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres , ni de marques connues , pour être renduës incessamment à leurs Maîtres , si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche , pour y être en dépôt , jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane , envoient leurs avis sur la

quantité des vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous ; & cependant permettons ausdits Officiers de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres desdits Esclaves de leur donner aucune sorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.

XX. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures & mettre leurs mémoires entre leurs mains, sur lesquels & même d'office, si les avis

leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront ajugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le paiement de laquelle somme, ledit Hôpital aura Privilège sur les habitations des Maîtres, en quelques mains quelles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis

quis en pleine propriété à leurs Maîtres , sans que les enfans des Esclaves , leurs pères & mères , leurs parens & tous autres , libres , ou esclaves , y puissent rien prétendre par successions , dispositions entre-vifs , ou à cause de mort ; lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites , comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs Boutiques & pour l'espèce particulière de commerce , à laquelle leurs Maîtres les auront préposés ; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les aient point préposés , ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres , le pécule desdits Esclaves , que les Maîtres leur auront permis d'avoir , en

sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie, en Marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens, par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être Arbitres, ou Experts: ne pourront aussi être témoins, tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs: mais dans aucun cas, ils ne pourront servir de témoins pour, ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les Esclaves être parties, ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être

parties civiles en matière criminelle ; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre, en matière criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusés, jugés en première instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel, au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après,

XXVII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion, ou éfufion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis ; même de mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les afranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, fèves, ou autres Légumes & Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourrout, s'il y étoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lis sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lis sur l'autre épaule; & la troisième fois, il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du foïet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort, ou du jaret coupé.

XXXIV. Les afranchis, ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps.

envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de retention ; & faute par lesdits Nègres afranchis, ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il sera im-

posé par notre Conseil Supérieur, sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notre dit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée la question, ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves & d'être procédé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Offi.

ciers de Justice établis dans ledit pays , de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves , ou leur auront mutilé les membres , étant sous leur puissance , ou sous leur direction , & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution , leur permettons de renvoyer , tant les Maîtres que les Commandeurs , sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient réputés meubles , *a* & comme tels , qu'ils entrent dans la Communauté , qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux , qu'ils se partagent également entre les Cohéritiers , sans Préciput & Droit d'aînesse , & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coutumier , au Rétrait Lignager , ou Féodal , aux Droits Féodaux & Seigneuriaux , aux formalités des Décrets , ni au retranchement

a Voyez l'art. 44. de l'Edit de 1685. & l'Acte de notoriété du 13. de Novembre 1705.

des

des Quatre Quints , en cas de disposition à cause de mort , ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes , & aux leurs de leur côté & ligne , ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières ,

XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris , a pour les saisies des choses mobilières , seront observées dans les saisies des Esclaves. Vou-
lons que les deniers en provenans ,

a Toutes les Habitations Françaises , sont régies par la Coutume de Paris , en quelque partie du Monde qu'elles soient situées ; art. 33. & 34. des Edits des mois de May & d'Août 1664. pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales , art. 46. de l'Edit de 1685. ci-devant page 21. & art 15. de l'Edit de 1717. pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.

soient distribués par ordre des saisies ; & en cas de déconfiture , au sol la livre , après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement , que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires , comme celles des autres choses mobilières.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari , sa femme & leurs enfans impubères , ne puissent être saisis & vendus séparément , s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître : Déclarons nulles les saisies & ventes séparées , qui pourroient en être faites , ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires , à peine contre ceux qui feront lesdites ventes , d'être privés de celui , ou de ceux qu'ils auront gardés , qui seront ajugés aux acquéreurs , sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans , attachés à des fonds , ou habitations & y travaillant actuellement , ne puissent

Être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds, ou habitations ne fussent saisis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les fonds, ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds, ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'ils perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant sondit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet éfet il sera fait mention dans la dernière affiche de

L'interposition dudit décret, des enfans nez des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs Privilèges & Hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves, & néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçûs les Lignagers & les seigneurs Féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités, ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'adjudicataire, ou l'acquéreur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux Gardiens

Nobles & Bourgeois, Ufuitiers, Amodiateurs & autres joiiffant de fonds, auxquels font attachés des Efclaves qui y travaillent, de gouverner lefdits Efclaves en bons pères de familles; au moyen dequoi ils ne feront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui feront décédés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, fans leur faute: Et auffi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nez defdits Efclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en font les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de ving-cinq ans pourront afranchir leurs Efclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort; & cependant, comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Efclaves à prix, ce qui porte lefdits Efclaves au vol & brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'afranchir leurs

Esclaves , fans en avoir obetnu la permission par Arrêt de notredit Conseil Supérieur , laquelle permission sera accordée fans frais , lorsque les motifs , qui auront été exposés par les Maîtres , paroîtront légitimes. Voulons que les Afranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions , soient nuls & que les Afranchis n'en puissent jouïr , ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus , censés & réputés Esclaves , que les Maîtres en soient privés , & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés , comme Nous les tenons & réputons pour afranchis.

LII. Déclarons les afranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites , tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Loüisiane , & les Afranchis n'avoir besoin de nos Lettres de Naturalité , pour jouïr des avantages de nos Su-

jets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les pays étrangers; Déclarons cependant lesdits Afranchis, ensemble les Nègres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement. Vou-lons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit apliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain,

LIII. Commandons aux Afranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veu-ves & à leurs Enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les dé-clarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient préten-dre, tant sur leurs personnes, que sur leurs Biens & Successions, en qualité de Patrons.

LIV. Octroyons aux Afranchis les mêmes Droits, Privilèges & Immu-

nités dont jouissent les personnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses Droits & Revenus ; Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été ajugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Louisiane, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & te-

neur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre & de Notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



DÉCLARATION

DU ROY,

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui interprète l'Edit du mois d'Octobre 1716. *a*

Donnée à Versailles, le 15. Décembre 1738.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que Nous nous fimes rendre après notre avènement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions conte-

a Voyez ci-devant page 37.

nuës dans les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois de mars 1685. concernant les Esclaves Nègres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et Nous ayant été représenté en même tems, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique, désiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion & pour leur faire apprendre quelque art, ou métier : mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit & Nous réglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient, ou enveroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait passer un grand nombre, que les habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y

gardent des Esclaves Nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit ; que la plûpart des Nègres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs, leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, enforte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous

avons dit , déclaré & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons , ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & Officiers de nos Colonies , qui voudront amener , ou envoyer en France des Esclaves Nègres , de l'un , ou de l'autre sexe , pour les fortifier davantage dans la Religion , tant par les instructions qu'ils y recevront , que par l'exemple de nos autres Sujets & pour leur faire apprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies , seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux , ou Commandans dans chaque Isle ; laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves , ou de celui qui en sera chargé , celui des Esclaves même , avec leur âge & leur signalement ; & les Propriétaires desdits Esclaves & ceux qui seront chargés de leur conduite , seront tenus de faire enregistrer ladite permission , tant au Gréfe

de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregîtrements qui seront faits desdites permissions, aux Gréfes des Amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregîtrées au Gréfe du siège de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés en notredite Ville; & aux Gréfes des Amirautés, ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en sera amené pour y résider: & il sera fait mention dans lesdits enregîtrements, du métier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les Esclaves Nègres, de l'un,

ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos : mais faute par les Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront confisqués à nôtre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés sur nos états des Colonies, qui passeront en France, par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés, pour leur servir de domestiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les Habitans qui ameneront, ou enverront des Esclaves Nègres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les Habitans de nos Colonies, qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un, ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Nègres attachés aux habitations, dont ils seront restés Propriétaires, en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque mé-
tier

tier, qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront, ou enverront en France des Esclaves Nègres, & qui ne les renverront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions

IX. Ceux qui ont actuellement en

France des Esclaves Nègres , de l'un , ou de l'autre sexe , seront tenus , dans trois mois , à compter du jour de la publication des Présentes , d'en faire la déclaration au siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour , en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an , à compter du jour de la date d'icelle , lesdits Nègres dans lesdites Colonies : & faute par eux de faire ladite déclaration , ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits , lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Nègres qui auront été amenés , ou envoyés en France , ne pourront s'y marier , même du consentement de leurs Maîtres , nonobstant ce qui est porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce.

XI. Dans aucun cas , ni sous quelque prétexte que ce puisse être , les Maîtres qui auront amené en France

des Esclaves de l'un , ou de l'autre sexe , ne pourront les y afranchir autrement que par testament : & les afranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu , qu'autant que le Testateur décédera avant l'expiration des délais , dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume , ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier , de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur , en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers , les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles

garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-huit & de notre Règne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi Comte de Provence, Signé, PHELYPEAUX.

Lüe, publiée & regîtrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amiraautés du Ressort, pour y être lüe, publiée & enregîtrée; Enjoint aux Subs-

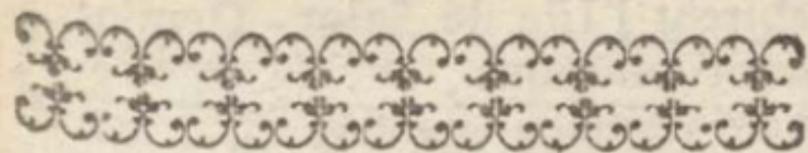
tituts du Procureur Général, d'y tenir la main - & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cent trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Besançon, de Metz, de Flandre, aux Conseils souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir:





RECUEIL
D'ÉDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS
DE SA MAJESTÉ,

*Concernant l'Administration de la
Justice & la Police des Colonies Fran-
çoises de l'Amérique, & les Engagés.*

LETTRES PATENTES DU ROI,
Pour l'établissement d'un Conseil
Souverain & de quatre Sièges
Royaux, à la Côte de l'Isle de
Saint-Domingue en Amérique.

*Données à Versailles, au mois d'Août
1685.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT.
Sçavoir faisons que les Peuples qui

habitent l'Isle de Saint - Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes les occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-considérable, ce qui nous a porté à donner nos soins & une application particulière, afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis; & ce qui Nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Sièges en des lieux certains, en la même manière & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en première Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES,

de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Sièges Royaux qui y ressortiront; Sçavoir, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave, à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous notre obéissance, lequel sera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant Général dans lesdites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police & Finances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés: à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Maresnaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaudiere, Beauregard, du Cap des Chauderays, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Gréffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain, de juger en dernier

ressort, tous les procès & différens, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, sur les appellations des Sentences de nosdits Sièges Royaux, & ce sans aucuns frais; lui enjoignons de s'assembler pour cet éfet, à certains jours & heures & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur, notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil & en son absence, le Sieur Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conseillers prennent leurs séances & président, en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Règlement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouver-

neur, notre Lieutenant Général auf-
dites Isles, sera présent audit Con-
seil, préside & qu'il demande les
avis, recueille les voix & prononce
les Arrêts, & qu'il ait ausurplus les
mêmes avantages & fasse les mêmes
fonctions que le Premier Président
de nos Cours, &, en cas d'absence
de l'Intendant, que le plus ancien
de nos Conseillers prononce, avec
les mêmes droits, encore qu'il soit
précédé par nos Gouverneurs, Lieu-
tenans & Majors. Seront les quatre
Sièges Royaux, à l'instar de ceux
de notre Royaume, de chacun un
Sénéchal, un Lieutenant, un notre
Procureur & un Gréfier. Seront éta-
blis : sçavoir, un audit lieu du petit
Gouave où la Jurisdiction se tiendra,
sur le grand & petit Gouave, le
Rochelois, Nipes, la grande Anse
& l'Isle des Vaches; & l'autre à
Léogane, qui comprendra depuis les
établissmens de l'Auchalle; un autre
au Port-Paix, contiendra depuis le
Port François jusqu'au Mouleur En-
colas, & toute l'Isle de la Tortuë; un
autre au Cap, dont le Ressort sera de-

puis le Nord qui tend vers le Scel. **SI DONNONS EN MANDEMENT** au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint Domingue, qu'après lui être aparü des bonnes vie & mœurs, conversation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les faisant reconnoître, obéir de tous ceux, ainsi qu'il apartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même envers les Officiers desdits Siéges Royaux. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil six cent quatre vingt-cinq & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.



ORDONNANCE

DE MONSIEUR

PROUILLÉ DE TRACY,

Conseiller d'État & Lieutenant Général de Sa Majesté dans l'Amérique, qui fait défenses aux Caraïbes *a* d'user d'aucunes voies de Fait, les uns contre les autres.

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROY.

Défenses sont faites à tous les Caraïbes qui sont habitués, ou qui voudront s'habituer parmi nous dans les Isles Françoises, de tuer,

a On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionale. Cette Ordonnance est la première qui ait été faite contr'eux.

ou d'outrager de fait aucun des leurs, sous peine de bannissement perpétuel. S'il arrive quelque différent entr'eux, ils en viendront faire leur rapport au Gouverneur pour Sa Majesté, ou, en son absence, au Juge établi dans l'Isle, lesquels décideront leurs affaires sur le champ, avec toute justice, comme celles des François; & lesdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, sans qu'il leur soit permis de vider leurs différens par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend sous sa protection, ainsi que les François qui sont ses Sujets naturels, ils doivent aussi s'assujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majesté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664. *Signé*, TRACY.





DÉCLARATION

D U R O Y,

Qui règle la manière d'Élire
des Tuteurs & des Curateurs
aux Enfans dont les Pères
possédoient des biens , tant
dans le Royaume , que dans
les Colonies , & qui défend
à ceux qui seront émancipés
de disposer de leurs Nègres.

*Donnée à Paris , le 15. de Décembre
1721.*

L O U I S , par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront , S A L U T. Depuis l'é-
tablissement des Colonies Françoises
dans l'Amérique , plusieurs de nos Su-
jets y ont transporté une partie de
leur fortune & de leur famille , soit

qu'ils y aient établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des pères de famille, qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les Tutelles, ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le père des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lors que le domicile

du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre Domination. Mais quoi que cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconveniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du père des mineurs, qu'il est assés souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France, enforte qu'il arrive souvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres qui abusent de son absence,

pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidèle. Nous avons crû qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs, par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu, où le père desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matière. Enfin comme Nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant

les Loix qui y sont établies , les Mineurs abusent souvent du droit que l'Emancipation leur donne de disposer de leurs Nègres , & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres , font encore un préjudice considérable à nos Colonies , dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les terres , Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans , & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matières , qu'elle sera en même tems un éfet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets , à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françoises & le rendre utile à tout notre Royaume , dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES , & autres à ce nous

mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & par ces présentes signées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par

les Juges de ce Royaume, auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens, ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs, ou Curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France & sur les biens qui y sont situés; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs, ou Curateurs, élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits Tuteurs, ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion & administration des biens du Pays dans lequel ils au-

ront été élus , de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs sera déferée au Tuteur qui aura été élu dans le Pays où le père avoit son domicile , dans le tems de son décès , soit que tous les Mineurs , enfans du même père , fassent leur demeure dans le même pays , ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies , le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le père avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que lesdits Mineurs obtiendront , seront entérinées , tant dans les Tribunaux de France , que dans ceux des Colonies , dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite , sans que lesdites Lettres d'Emancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV. Les Mineurs , quoiqu'émanci-

pés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres éfets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le Pays où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet éfet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un, ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis rapporté, être

statué, ainsi qu'il apartiendra sur le Mariage proposé pour lesdits Mineurs; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui renduë. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & fesant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coûtumes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris, le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent vingt-un & de notre Règne le septième. *Signé,*
 LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent. *présent,*
Signé,

Signé, FLEURIAU. Et Scellé du
grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oiii & ce requérant le
Procureur Général du Roi, pour être
exécutées selon leur forme & teneur,
& copies collationnées envoyées aux
Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
pour y être lûes, publiées & registrées;
enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roi, d'y tenir la main &
d'en certifier la Cour dans un mois,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
en Parlement, le 14. Février 1722.

Signé, GILBERT.

Registrée aussi aux Parlemens de
Toulouse, de Rouen, de Rennes, de
Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de
Dijon, de Besançon, de Metz &
aux Conseils Souverains d'Alsace
& de Roussillon.





RÉGLEMENT

D U R O Y,

Concernant les Sièges d'Amirauté, que SaMajesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françoises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance renduë par le feu Roi en l'année 1681. sur le fait de la Marine, pour être gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéissance; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Ami-

rautés établies dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Orientales; ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens, de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité, ni connoissance des Ordonnances; ce qui cause un préjudice considérable au commerce & à la Navigation, que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très-importantes, & qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulières & par des Jurisdiccions établies exprès pour les faire observer; Sa Majesté, de l'avis du Duc d'Orleans son Oncle, Régent, a résolu le présent Règlement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour

connoître des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux lefdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La Nomination desdits Juges apartiendra à l'Amiral, comme en France, sans toutesfois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir sur ladite Nomination obtenu une Commission de S. M. au grand Sceau, laquelle Commission sera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges des Jurisdictions ordinaires, sans être obligés de prendre des Lettres de compatibilité. Ils rendront la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Règlement de 1669. & les apels de leurs Sentences seront relevés en la manière prescrite par ladite Ordonnance & ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conseils Supérieurs.

IV. Leur compétence sera la même , qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681. Liv. 1. tit. 2. & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Gréfié & un, ou deux Huiffiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi seront reçûs au Tribunal où se porteront les apels de leurs Sentences, les Gréfiés & les Huiffiers seront reçûs par les Officiers de leurs Siéges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçûs qu'ils ne soient âgés de 25. ans, seront dispensés d'être gradués, pourvû toutesfois qu'ils aient une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçûs.

VIII. Les Lieutenans rendront la justice & tiendront les Audiences

dans le lieu où se rend la justice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie, ou récusation d'aucun d'entre dits Officiers, les fonctions seront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses Sentences & procédures, de sa commission.

X. Le Gréffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ses fonctions; & en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû.

XI. Les Huissiers seront reçûs & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711. & qui se fera en la manière expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi &

les Grériers seront obligés de tenir des Regîtres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. & si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Regîtres distincts & séparés, pour chaque Jurisdiction, & sans que les affaires de l'une soient confonduës avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer, ses congés & faire les fonctions prescrites au titre 6. liv. 1. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIEME.

Des Procédures & des Jugemens.

I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites & jugées, conformément à l'Ordonnance de 1681. & les appels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que l'instruction des prises, qui seront amenées à leur siège en tems de guerre, & les procédures en seront envoyées à l'Amiral, pour être jugées, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis ausdites procédures, & pourront lesdits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne & suffisante caution; & sera tenu ledit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il en sera besoin. Dans l'instruction des prises, ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681. & aux divers Réglemens faits sur cette matière; ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix, & l'appel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le paiement de partie, ou du total de la cargaison

cargaison d'un Vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement & exécutées nonobstant l'apel & sans préjudice d'icelui, & les Détenteurs desdites marchandises, contraints par la vente de leurs éfets, même par corps, s'il est besoin, à en acquiter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté; & s'il y a quelque question incidente, la Sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, non obstant l'apel & sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIEME.

Des Congés & des Raports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des Ports & Havres desdites Colonies & établissemens François, pour faire son retour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enregistré au Gréfe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de con-

fiscation du vaisseau & de son chargement.

II. Fait S. M. défenses à tous Gouverneurs desdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places & autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports & sauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de Vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiscation du Vaisseau & des Marchandises, & contre ceux qui auront donné lesdits congés, passeports & sauf-conduits, d'être tenus des dommages & intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé, pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux, ou particuliers auront à donner à quelque Maître, ou Capitaine de Vaisseau, des ordres dont

L'exécution sera importante pour le service de S. M. il les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux, & suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des Sucres, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même Isle, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, & iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, S. Martin, S. Barthelemi, S. Vincent, S. Aloufie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Isle de Cayenne à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Isle de la Tortuë, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront aussi des congés de

l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Gréfe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangère, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises, & de trois cent livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; lesquels congés pour un an, seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouver-

neur de la Colonie, & ne pourront lesdits Vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse, pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres, ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté, 24. heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports, ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent

Titre , de faire leur rapport ; ils seront seulement tenus de faire viser par le Gréquier de l'Amirauté leur congé , à chaque voyage , si ce n'est qu'ils aient trouvé quelque débris , vû quelque Flotte , ou fait quelque rencontre considérable à la Mer , dont ils feront leur rapport aux Officiers de l'Amirauté , qui le recevront sans frais.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres , de décharger aucunes Marchandises , avant que d'avoir fait leur rapport , si ce n'est en cas de péril éminent , à peine de punition corporelle contre les Maîtres , & de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siège d'Amirauté , sera tenu à la fin de chaque année , d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de la Jurisdiction , & de ce qui s'y est passé de plus considérable , comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés , avec le jour de leur arrivée & de leur départ , suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Mar-

chans , Maîtres , Capitaines & autres gens de Mer , navigans dans les Mers de l'Amérique , d'y faire aucun commerce avec les Etrangers , & d'aborder dans ce dessein , aux Côtes , ou Isles de leurs établissemens , sous peine , pour la première fois , de confiscation des Vaisseaux qui y auront été & de leur chargement , & des Galères , en cas de récidive , contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII Les Maîtres & Pilotes , en faisant leur rapport , représenteront leur congé , déclareront le tems & le lieu de leur départ , le Port & le chargement de leurs Navires , la route qu'ils auront tenuë , les hazards qu'ils auront courus , les désordres arrivés dans leurs Vaisseaux & toutes les circonstances de leur voyage ; représenteront aussi leur journal de voyage , qui leur sera remis , s'ils le désirent , par les Officiers de l'Amirauté , au bout de huit jours & sans frais , après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer , ou à perfectionner la Navigation ,

dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux, arrivant des Colonies Françoises dans le Ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçûs dans lesdites Colonies, de quelle manière s'y rend la justice, quels frais & quelles avarices ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des Passagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dresser un procès verbal qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIEME.

De la Visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amirauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchan-

dites ils sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent, & feront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau & en dresseront leur procès verbal.

II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, & en présence du Maître, qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le Vaisseau est en état de faire le voyage: sera faite aussi la visite des agrès & aparaux, en présence d'un ou deux Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voiage; & seront tenus les Maîtres, qui se préparent à charger leurs Vaisseaux, d'en avertir les Officiers d'Amirauté, deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain, ou du Dépensier, de l'état, qualité & quan-

tité des vituailles , pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des passagers ; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de Barrique d'Eau , pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage soutiennent contre la déclaration du Maître & de l'Ecrivain , ou Dépensier , que les vituailles ne sont pas de bonne qualité , ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration , les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification ; & en cas que la déclaration se trouve fautive , le Maître & l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende & à prendre les vituailles , ainsi qu'il sera ordonné ; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi , & de celui des Matelots , que les deux tiers de l'Equipage nommeront ; le prix desdites vituailles sera pris sur le corps du Vaisseau , & même sur le chargement , dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix des-

dites vituailles , fauf à être fuportée ladite dépenfe par qui il apartiendra ; ce qui fera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera fon retour.

V. Sera par lefdits Officiers d'Amirauté dreflé un procès-verbal de l'état du Vaisseau, des agrès & appareaux & des vivres , duquel procès-verbal il fera délivré aux Maîtres une copie qu'ils feront tenus de représenter à l'Amirauté du lieu de leur retour , sous peine d'amende arbitraire.

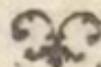
Pour ce qui est des frais de justice , expéditions des congés & autres procédures , ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté sur le même pié qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires ; & s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard elle sera réglée, par provision, par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement & en détail , par un Tarif exprès , qu'Elle fera arrêter en son Conseil , sur les avis & instructions que les Officiers des Conseils Supé-

rieurs , Intendans , Négocians & autres , que Sa Majesté jugera à propos de consulter , auront ordre d'envoyer incessamment , lequel Tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé & exposé dans le lieu le plus aparent du Gréfe , afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté , à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France , de tenir la main à l'exécution du présent Règlement , de le faire publier , afficher & enregistrer par tout où besoin sera. FAIT à Paris , le douzième jour de Janvier mil sept cent dix-sept. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas :*

PHELYPEAUX.

SUIVENT LES FORMULES.



FORMULE

*Des Ordres que pourront donner les
Gouverneurs, suivant l'art. 14. du
tit. 14. de ce Règlement.*

E Tant nécessaire pour le bien du service, d'envoier à pour Nous avons ordonné à Maître du Vaisseau le de s'en aller avec son Vaisseau, en vertu du congé de Monsieur l'Amiral & de notre présent ordre, à fait à

FORMULE

*Du Procès-verbal de la visite d'un
Vaisseau qui retourne en France.*

A Ujourd'hui Nous ... sur l'avis qui nous a été donné par Maître du Vaisseau le étant au Port de & prêt à faire voile pour France: Nous nous sommes transportés sur ledit Vaisseau avec Maître Charpentier, par Nous nommé à cet éfet, & avons trouvé ledit Vaisseau en état de faire le voyage: *ou bien* & avons trouvé

le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné audit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé: ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux, en présence de N.... & N..... par Nous nommés à cet éfet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage: *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant: *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles, lorsqu'il aura été fait; & jusque-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à..... FAIT à Paris, le douzième jour de Janvier mil sept cent dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: P H E L Y P E A U X.



LET TRES
 P A T E N T E S
 D U R O Y,

Sur le précédent Règlement.

L O U I S, par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre:
 A tous ceux qui ces présentes Lettres
 verront, SALUT. Nous avons fait
 un Règlement en date de ce jourd'hui,
 concernant les Siéges d'Amirauté que
 Nous voulons être établis dans tous
 les ports des Isles & Colonies Fran-
 çaises, en quelque partie du Monde
 qu'elles soient situées, pour l'exécu-
 tion duquel Nous avons jugé nécessai-
 re de faire expédier nos Lettres Paten-
 tes adressantes à nos Cours & Conseils
 Supérieurs. A CES CAUSES, de
 l'avis de Notre très-cher & très-amé
 Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de

notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main: Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Règlement, ils aient à faire lire, publier & régîtrer, & le contenu en iceux garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogré & dérogeons par ces Présentes;

aux

aux copies desquelles & dudit Règlement, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait aposer notre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Paris, le douzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre Regne le deuxième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. *Signé,* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûs, Publiés & regîtrés, l'audience de la Cour séante. A Roïen en Parlement, le 11 Février 1717.
Signé, AUZANET.





ORDONNANCE

DU ROY,

Au Sujet des Matelots qui désertent dans les Colonies.

Du 23. de Décembre 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ étant informée que le Commerce des Négocians à ses Colonies de l'Amérique est fort interrompu par la désertion des Equipages des Vaisseaux; Que plusieurs Matelots abandonnent les Navires où ils servent & se cachent jusqu'à leur départ, pour ensuite s'engager dans d'autres Vaisseaux, qui, ayant souffert une pareille désertion, ne peuvent revenir en France sans remplacement; Qu'a-

lors profitant de la nécessité où les Capitaines se trouvent, ils exigent d'eux des salaires excessifs, ce qui ruine le Commerce & entretient le libertinage; Et SA MAJESTÉ voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raison de leurs salaires, ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui seront venus de France dans lesdites Colonies, à moins que lesdites conventions ne soient autorisées par les Intendants, Commissaires - Ordonnateurs desd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où lesdits Intendants ne résideront point; Veut Sa Majesté que lesdits Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, réglent lesdits salaires, à un quart de moins que lesdits Matelots ne gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés: Ordonne Sa Majesté que tous les Matelots de France qui

se trouveront dans lesdites Colonies après le départ des Vaisseaux dans lesquels ils seront arrivés, soient arrêtés & mis dans les prisons, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, visé de l'Intendant, ou Commissaire-Ordonnateur, & qu'ils restent dans lesdites prisons jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés en France par des Navires auxquels il manquera des Matelots; Et que les Capitaines, auxquels ils seront donnés en remplacement, paient, par avance sur la solde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & subsistances dans les Prisons, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, dont ils prendront quittances du Geolier, qui seront visées par lesdits Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués: au moyen dequoi les sommes contenuës dans lesdites Quittances, seront déduites ausdits matelots sur leurs salaires, dans le païment qui leur sera fait en France au désarmement, & lesdites Quittances à eux remises, Ordonne en

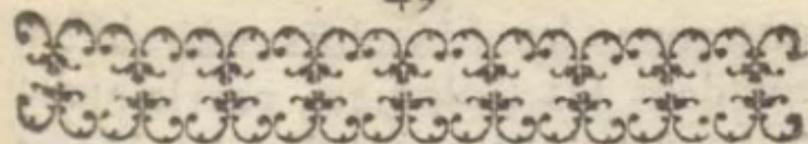
outre Sa Majesté aufdits Matelots ;
 aussitôt leur arrivée en France , de
 se rendre à leur Département , & de
 se représenter aux Commissaires des
 Classes , à peine contre les contre-
 venans de trois mois de Prison.
 Mandé & Ordonne Sa Majesté à
 Monsieur le Comte de Toulouse ,
 Amiral de France , aux Gouverneurs
 & ses Lieutenans Généraux en ses
 Colonies del'Amérique , Intendans ,
 Commissaires-Ordonnateurs & Sub-
 délégués dans lesdites Colonies , &
 tous autres qu'il apartiendra , de te-
 nir la main à l'exécution de la présen-
 te Ordonnance , qui sera lûë , publiée ,
 & affichée par tout où besoin sera.
 FAIT à Paris , le vingt-troisième jour
 de Décembre mil sept cent vingt-un.
 Signé , LOUIS. Et plus bas :
 FLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-
 dessus : MANDONS & Ordon-
 nons aux Officiers de l'Amirauté , de

tenir la main à son exécution, & la faire enregistrer à leur Gréce, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. Fait à Paris, le trente-unième jour de Décembre mil sept cent vingt-un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par Son Altesse Sérénissime, *Signé*, DE VALINCOURT.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Portant que l'Ordonnance du
23. de Décembre 1721.
concernant les Matelots qui
désertent dans les Colonies,
sera exécutée; & qui casse
une Sentence de l'Amirau-
té de Dunkerque, renduë
en contravention de ladite
Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTE' s'étant fait re-
présenter en son Conseil, son
Ordonnance du 23. Décembre 1721.

concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, par laquelle les conventions faites par les Matelots qui s'embarquent dans lesdites Colonies, pour raison de leurs salaires, ou autrement, ont été déclarées nulles, si elles n'ont été autorisées par les Intendants, Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, ou leurs Subdélégués, auxquels il est enjoint par ladite Ordonnance, de régler lesdits salaires à un quart de moins de ce que lesdits Matelots gagnoient sur les Navires qu'ils auront abandonnés; Et étant informée que le nommé Jean Choppin de Rotterdam, qui a été embarqué en qualité de Matelot à Saint-Domingue, au mois de Septembre dernier, sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque, a été engagé sur le pied de cent cinquante livres pour les salaires pendant la traversée de ladite Colonie de Saint-Domingue en France, par convention entre lui & ledit Capitaine, qui lui a donné à ce sujet une obligation sous signature privée;

que

que la même somme a été employée dans le rôle d'équipage dudit Navire *le Saint-Pierre*, par l'Officier, qui a inscrit sur ledit rôle ledit Choppin, quoiqu'il dût être fait réduction de ladite somme, conformément à la susdite Ordonnance, attendu qu'elle excède, d'environ les deux tiers, la solde qui pouvoit être donnée audit Choppin, en évaluant la durée du voyage de Saint Domingue en France, & ce qu'il avoit pû gagner dans le Navire, sur lequel il étoit passé dans ladite Colonie; qu'en conséquence de ladite Ordonnance, la susdite somme de cent cinquante livres, convenuë entre ledit Charles Lemoine & Jean Choppin, a été réduite à celle de soixante livres, sur le rôle de désarmement qui a été fait au Bureau des Classes de Dunkerque, pour le paiement des Gens de Mer de l'équipage dudit Navire; que, notwithstanding ladite réduction, ledit Choppin ayant fait cession par acte du 24. du mois de Mars dernier, à Mathieu de Flye Bourgeois à Dunkerque & Jeanne Vendentrabele femme dudit

de Flye , de l'obligation dudit Capitaine , lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siège de l'Amirauté de Dunkerque , où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence , par laquelle ledit Lemoine a été condamné de payer en entier la somme de cent cinquante livres , convenüe entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir , attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. par laquelle il est clairement expliqué , que les motifs de la réduction qui y est ordonnée , sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies par les Matelots , qui , profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines , de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté , ou qui sont morts dans lesdites Colonies , exigent d'eux des salaires excessifs , Vû ladite Sentence, Oûi le raport , & tout considéré , SA MAJESTE' , ETANT EN SON CONSEIL , a évoqué à Elle & à sondit Conseil , toutes les contestations mûës & à mouvoir , pour raison

de la folde du nommé Jean Choppin de Rotterdam, par raport au voyage qu'il a fait de Saint Domingue en France sur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & fessant droit sur icelles, fans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dudit Choppin & tout ce qui s'en est ensuivi sur l'instance formée en verrou d'icelle, au Siège de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majesté qu'il soit payé seulement par ledit Charles Lemoine, la somme de soixante livres pour les salaires dudit Choppin, conformément au rôle de désarmement du Navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Classes de Dun-

kerque : Fait Sa Majesté défenses
 aux Officiers de l'Amirauté de ladite
 Ville , de rendre à l'avenir de pa-
 reilles Sentences & leur enjoint de
 se conformer aux Ordonnances , à
 peine d'interdiction. Et sera le pré-
 sent Arrêt exécuté, nonobstant o-
 positions , ou empêchemens quelcon-
 ques , pour lesquels ne sera diféré,
 & dont , si aucuns interviennent, Sa
 Majesté se reserve & à son Conseil
 la connoissance , icelle interdisant à
 toutes ses Cours & Juges. MANDE
 & ordonne Sa Majesté à Monsieur
 le Duc de Penthièvre , Amiral de
 France , de tenir la main à l'exécu-
 tion dudit Arrêt , qui sera regîtré
 aux Gréfes d'Amirauté des Ports où
 il est permis d'armer des Navires
 pour les Isles Françoises de l'Amé-
 rique. FAIT au Conseil d'Etat du
 Roi , Sa Majesté y étant , tenu à
 Versailles , le treize May mil sept
 cent trente-huit. *Signé,*

PHÉLYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, à nous adressé avec ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il est permis d'armer des Navires pour les Isles Françoises de l'Amérique, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leurs Grées. FAIT à Versailles, le vingt-un May mil sept cent trente - huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par son Altesse Sérénissime, *Signé*,
ROMIEU.



des Fusils Boucanniers , parce qu'ils prennent pour les premiers des enfans de douze ans , incapables de supporter de long-tems aucun travail ; & qu'à l'égard des Fusils , ils croient avoir satisfait aux conditions portées par leurs Passeports , pourvû qu'ils en présentent six , sans s'embarraffer s'ils sont de bonne qualité & de service pour les Habitans ; sur-quoi voulant pourvoir , SA MAJESTE' a ordonné & ordonne , veut & entend , que les Engagés qui doivent être portés aux Isles , conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. aient atteint l'âge de dix-huit ans , & soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans , & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Nègres outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne seront point de l'âge & de la qualité ci-dessus spécifiés , & que les Capitaines qui en porteront d'autres , subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard

des Fusils , veut Sa Majesté qu'ils soient de quatre piés quatre pouces , du calibre d'une bale de 18. à la livre , poids de marc , légers & garnis de cuivre jaune au lieu de fer , & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Isles , ils soient présentés par le Capitaine au Gouverneur , ou à l'Officier qui commandera , pour les examiner ; & ceux qui ne se trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité seront cassés , & le Capitaine condamné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital , pour chacun. Enjoint au sieur Marquis d'Amblimont , Gouverneur & Lieutenant Général , au sieur Robert Intendant & aux Gouverneurs particuliers des Isles Françaises de l'Amérique & aux Officiers de l'Amirauté , de tenir chacun endroit soi la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qu'Elle veut être lûë , publiée & affichée par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT à Versailles , le huitième d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé* , LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.



RÉGLEMENT

D U R O Y,

Au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la nouvelle France.

Du 16. de Novembre 1716.

LE Roi ayant été informé que par différentes Ordonnances, les Négocians ont été assujettis en différens tems, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, des Bestiaux, des Engagés & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Co-

Ionies en avoient, & que par celles des 19. Février 1698. 8. Avril 1699. & 26. Décembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Août 1707. & 20. Mars 1714. ils ont été assujettis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la nouvelle France, un certain nombre d'engagés & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations étoient énoncées dans les Passe-ports de Sa Majesté : mais ces Négocians ayant été déchargés d'en prendre, par Edit du mois de Février 1716. ils ont crû être dispensés de ces obligations. Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à présent également besoin d'Engagés & de Fusils, Elle a jugé à propos, de l'avis du Duc d'Orleans son Oncle, Régent, d'expliquer ses intentions & de faire le présent Règlement, qu'Elle veut être exécuté à l'avenir.

a Voyez ci-devant page 56.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Nègres, seront tenus d'y porter des Engagés; sçavoir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux & au dessous trois Engagés, dans ceux de 60. Tonneaux jusqu'à 100. quatre Engagés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés sera insérée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins 18. ans, & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4 piés & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des

Ports où les Bâtimens seront expédiés , lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article , ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V. Le signalement desdits Engagés sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui sçauront les Métiers de Maçon , Tailleur de Pierre , Forgeron , Serrurier , Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies , seront passés pour deux , & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur signalement.

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordant dans les Colonies , seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendants , ou Commissaires ordonnateurs lesdits Engagés , avec le Rôle de leur signalement , pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués , & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Ils conviendront du prix

avec les Habitans pour lesdits Engagés, & en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs, obligeront les Habitans, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils en régleront le prix.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, qui feront mention de la remise desdits Engagés aux Habitans, & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

X. Les Capitaines desdits Bâtimens, seront tenus à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté, à 200. liv. d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf

Papel aux Cours de Parlement où
lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE DEUXIEME.

Des Fusils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Nègres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers, ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter lesdits Fusils Boucanniers, ou de Chasse, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront légers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lefdits Fusils , dans la Salle d'Armes du Magazin de Sa Majesté , de l'endroit où ils aborderont , pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite , il s'en trouve de rebut , lefd. Capitaines seront tenus de payer 30. liv. pour chacun de ceux qui seront rebutés.

VII. Ladite somme de 30. liv. sera employée par les Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires-ordonnateurs , en achat de Fusils pour les pauvres Habitans , lesquels leurs seront distribués aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront aporés dans les Magazins de Sa Majesté , jusqu'à ce que leurs correspondans les aient vendus , ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les Compagnies de Milices , auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant , ou Commissaire-ordonnateur , les ordres nécessaires pour le paiement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant, ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condamnés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.



TITRE TROISIEME.

Des PourSuites & Amendes.

I. Toutes les poursuites , pour les contraventions au présent Règlement , seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roi des Amirautés.

II. Les Amendes qui seront prononcées pour lefdites contraventions dans les Sièges particuliers des Amirautés , apartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sièges généraux des Tables de Marbre , il ne lui en apartiendra que moitié , & l'autre moitié à Sa Majesté , le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendants , ou Commissaires-ordonnateurs rendront compte conjointement, tous les six mois , au Conseil de Marine , du nombre des Engagés & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura portés , des sommes payées pour les Fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majesté à
 Monsieur le Comte de Toulouse,
 Amiral de France, aux Gouverneurs
 & Lieutenants Généraux dans l'A-
 mérique Septentrionale & Meridio-
 nale, aux Intendans, Gouverneurs
 particuliers, Commissaires-ordon-
 nateurs & autres Officiers qu'il apar-
 tiendra, de tenir, chacun en droit
 s'bi, la main à l'exécution du présent
 Règlement, lequel sera lû, publié &
 affiché par tout où besoin sera. FAIT
 à Paris, le seize Novembre mil sept-
 cent seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus*
bas; PHELYPEAUX. *Et Scellé*.





LETTRES
 PATENTES
 DU ROY,

Sur le précédent Règlement.

*Données à Paris le 16. de Novembre
 1716.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre:
 A tous ceux qui ces Présentes Lettres
 verront, SALUT. Nous avons fait
 un Règlement en date de ce jour-
 d'hui, au sujet des Engagés & Fu-
 sils qui doivent être portés par les
 Navires Marchands, dans nos Co-
 lonies des Isles de l'Amérique & de
 la nouvelle France, pour l'exécution
 duquel nous avons jugé nécessaire de
 faire expédier nos Lettres Patentes,
 adressantes à nos Cours. A CES
 CAUSES, de l'avis de notre très-

Qij

cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Règlement, en date de ce jourd'hui, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes, signées de notre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes, ensemble ledit Règlement, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoi nous avons

fait aposer notre Scel à cesdites Présentes ; C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le seizième jour de Novembre , l'an de grace 1716. Et de notre Règne le second. Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, Signé, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Registrées , oïi & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & Copies collationnées , envoyées aux Sièges des Amirautés du Ressort , pour y être lûs , publiées & registrées ; enjoint aux Sustriturs du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxième jour de Décembre 1716. Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Roïen & de Rennes , les 17. & 24. de Décembre 1716.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident & des Habitans, qui passent à la Louïsiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentés, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, S A MAJESTÉ a été informée que, pour garder & peupler la Province

de la Louïfiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des Terres, Elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des Terres & à d'autres travaux; & que lesdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagements faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louïfiane, ce qui cause à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice considérable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie; A quoi désirant pourvoir, Oûi le Rapport, SA MAJESTE', ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats , Ouvriers & tous autres qui se feront Engagés avec ladite Compagnie , soit par Acte passé pardevant Notaire , ou sous Signature privée , pour aller servir dans ladite province de la Loüisiane , seront tenus de se rendre , aux termes de leurs Engagemens , dans les Ports qui leur auront été indiqués & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport , à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Loüisiane , pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages , ni autres retributions , aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie , dans ladite Province , jugeront à propos de les employer , & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers , Domestiques & tous autres qui se feront Engagés par Acte pardevant Notaire , avec les Habitans de ladite Province , ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer ,
seront

seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louisiane, pour y servir & travailler, sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se feront Engagés; & ce pendant le tems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il surviennent quelques contestations pour l'exécution du présent Arrêt, Sa Majesté en a attribué & attribué toute connoissance & Jurisdiction aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume &, en cas d'absence, à leurs Subdélégués. Veut que les Ordonnances qui seront par eux rendues, sur & à l'occasion du présent Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connois-

sance & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux servant dans les Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit foi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le huitième jour de Novembre mil sept cent dix-huit.

Signé, P H E L Y P E A U X.

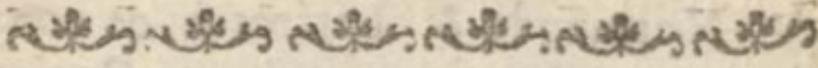
L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis, pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Règlement au sujet

des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui sont établis dans la Province de la Louïsiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué &, en cas d'absence, à vos Subdélégués, la connoissance & Jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet, A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis, par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les différens & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt &, en votre absence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger lesdits différens & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en vo-

tre absence , toute Cour , Jurisdiction & connoissance , icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordonnances qui seront par vous rendues , ou , en votre absence, par vos Subdélégués , sur & à l'occasion dudit Arrêt , soient exécutées , nonobstant oppositions & appellations quelconques , dont, si aucunes interviennent , Nous nous sommes réservé la connoissance , & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux , servant dans lesdites Provinces de notre Royaume , Intendants & tous autres qu'il apartiendra , de tenir la main , chacun endroit soi , & même de prêter main forte , en cas de besoin , pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il apartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore & de faire , pour son entière exécution , tous Actes & Exploits nécessaires , sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Char-

tre Normande & Lettres à ce con-
 traies. Voulons qu'aux Copies
 dudit Arrêt & des présentes, col-
 lationnées par l'un de nos amés &
 féaux Conseillers-Secrétaires, foi
 soit ajoutée comme aux Origini-
 naux; CAR tel est notre plaisir.
 DONNE' à Paris, le huitième jour
 de Novembre, l'an de grace mil sept
 cent dix-huit, & de notre Règne
 le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus*
bas: Par le Roi, Dauphin, Comte
 de Provence, le Duc d'Orleans Ré-
 gent présent, *Signé*, PHELYPEAUX.





DÉCLARATION

D U R O Y,

Qui permet d'envoyer les
condannés aux Galères, les
Bannis, les Vagabons & les
Gens sans aveu, aux Colo-
nies, pour y servir comme
Engagés.

Donnée à Paris, le 8. Janvier 1719.

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, S A L U T. L'étendue
de notre bonne Ville de Paris, & le
nombre des personnes qui y abordent
de toutes les Provinces de notre
Royaume, obligeant à veiller plus
particulièrement sur tous ceux qui
pourroient troubler la sûreté, ou la
tranquillité publique, les Rois nos
prédécesseurs ont eu dans tous les

tems une attention fingulière à en éloigner les Vagabonds , qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne ; c'est dans cette vûë que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul , marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabons & Gens sans aveu , qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain tems , qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas & qu'il déterminâ les Juges qui prendroient connoissance des contraventions ; il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi , ceux qui , ayant été bannis de quelque une des Villes , ou Provinces du Royaume , étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale , pendant le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie , & dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux , & c'est par ces motifs qu'il leur fut fait dé-

fenses de se retirer dans notre bonne
 Ville, Prévôté & Vicomté de Paris,
 sous les peines portées par les Décla-
 rations des 31 May 1682. & 29
 Avril 1687. contre ceux & celles
 qui ne gardent pas leur ban. Mais
 l'expérience ayant fait connoître que
 ceux qui sont accoûtumés au crime,
 ne sont pas moins à craindre après le
 le tems de leur condamnation, que
 pendant le tems même porté par le
 jugement qui les condanne, Nous
 avons jugé à propos, en renouvelant
 des Loix si nécessaires, pour main-
 tenir le bon ordre dans notre bonne
 Ville de Paris, de faire les mêmes
 défenses à tous ceux qui auroient
 été condamnés aux Galères, ou au
 bannissement, même après le tems
 de leur condamnation expiré, en
 limitant cependant ces défenses à
 notre bonne Ville de Paris, Faux-
 bourgs & Banlieüe d'icelle, & en n'y
 comprenant, par rapport aux bannis,
 que ceux dont la conduite Nous a
 paru trop suspecte & l'état trop
 peu favorable pour les souffrir dans
 la première Ville de notre Royaume

& si près de notre personne ; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies , pour y servir comme Engagés & travailler à la culture des Terres , ou aux autres ouvrages , sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays soumis à notre domination , Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat , que d'établir contre les hommes qui contreviendroient , tant à la présente Déclaration , qu'à celles des 31 May 1682. 29 Avril 1687. & 27 Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. A C E S C A U S E S , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans , Petit-Fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre

Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que les Déclarations des 31 May 1682. 29 Avril 1687. & 27 Août 1701. soient exécutées selon leur forme & teneur; Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Déclarations, contre ceux qui ne gardent pas leur ban & contre les Vagabonds & Gens sans aveu, les hommes seront transportés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages auxquels ils seront employés, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, n'y emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux Galères, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en

aucun tems, ni en aucun cas, même après le tems de leur condamnation expiré, se retirer dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle; ce qui n'aura lieu cependant, par rapport aux banni, dont le tems de la condamnation seroit expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnés deux fois au bannissement, ou qui auroient subi quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban. Enjoignons à cet éfet à tous ceux & celles qui ont été ci-devant condamnés aux peines ci-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois, du jour de la publication des Présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, ils seront condamnés, ensemble, ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration; sçavoir, les hommes à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, pen-

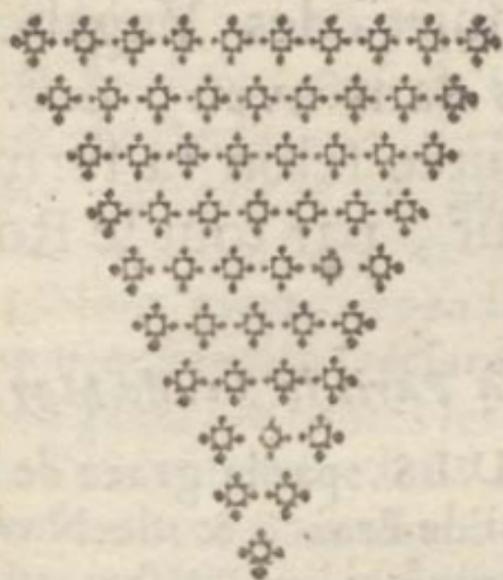
dant le tems que nos Juges estime-
 ront convenable, à l'effet dequoy,
 leur procès leur sera fait & parfait
 par le Lieutenant Général de Police,
 ou le Lieutenant Criminel de Robe-
 courte, concurremment & par pré-
 vention, & le jugement par eux ren-
 du en dernier ressort avec les Offi-
 ciers du Châtelet, au nombre de sept
 au moins, sans que le Lieutenant Cri-
 minel de Robe-courte puisse connoi-
 tre de ceux contre lesquels le Lieute-
 nant Général de Police aura décrété
 avant lui, ou le même jour. Voulons
 qu'en cas de contestation entre les-
 dits Officiers pour la compétence,
 elle soit réglée par notre Cour de
 Parlement de Paris, sans qu'ils puis-
 sent se pourvoir au Grand Conseil,
 ni ailleurs; Ne pourront néanmoins
 lesdits Officiers connoître desdites
 contraventions, si les jugemens de
 condamnations ont été rendus par
 notre Cour de Parlement de Paris,
 soit en infirmant, ou confirmant les
 Sentences des premiers Juges, même
 lorsque l'exécution des Sentences au-
 roit été renvoyée devant lesdits

Juges , dans tous lesquels cas , le procès sera fait aux contrevenans par notredite Cour & lesdits Lieutenant Général de Police , & le Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaissier la connoissance ; & si les coupables avoient été arrêtés dans les prisons du Châtelet , ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie , pour le procès leur être fait & parfait , à la Requête de notre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnés à être envoyés dans nos Colonies , conformément aux Présentes , soient incessamment renfermés dans l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris , pour y être nourris & gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos Ports , pour y être embarqués & transportés dans nos Colonies. Voulons en outre , que ceux qui , après y avoir été transportés , en vertu desdites condamnations , seroient depuis rentrés dans notre Royaume , soient condamnés au carcan & aux galères à perpétuité , ou à tems , par

les mêmes Juges & en la même forme prescrite par la présente Déclaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportés de nouveau dans nos Colonies. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes DONNE' à Paris, le huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regîtrées, Oïi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux

Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 pour y être liés, publiées & registrées,
 & affichées par tout où besoin sera;
 enjoint aux Substituts du Procureur
 Général du Roi, d'y tenir la main &
 d'en certifier la Cour dans un mois,
 suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
 en Parlement, le 20. Janvier 1719.
 Signé, GILBERT.





DÉCLARATION

D U R O Y,

Qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au sujet des Vagabonds, Gens sans aveu, &c. sera exécutée selon sa forme & teneur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. de May 1719.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations, aux désordres que cause nécessairement la faincantise & loisi-
 veté, en prononçant différentes pei-
 nes

nes & même celles des Galères, contre les Vagabonds & gens sans aveu : mais le besoin que nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, Nous a fait regarder, comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galères, d'ordonner qu'ils seroient transportés dans nos Colonies, comme Engagés, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinés, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois ; Nous avons cépendant appris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Vagabonds & gens sans aveu, seroient transportés dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Déclaration pût être étendue au delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle, parce que son objet principal paroît avoir été d'écarter de la-

dite Ville & Banlieuë , les Vagabons & ceux qui avoient été , ou seroient dans la suite condannés aux Galères, ou au Banissement; & comme notre intention à toujours été en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étenduë de notre Royaume , d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être Vagabons , auroient pû & dû être condannés aux Galères, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs , seroient transportés dans nos Colonies, Nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce sujet nos intentions d'une manière si précise, qu'il ne pût rester aucun doute sur une matière qui intéresse également la sûreté de notre Etat , & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de

Bourbon, de notre très-cher & très-
 amé Cousin le Prince de Conty, Prin-
 ces de notre Sang, de notre très-cher
 & très-amé Oncle le Comte de Tou-
 louse, Prince légitimé, & autres Pairs
 de France, grands & notables Person-
 nages de notre Royaume, & de notre
 certaine science, pleine puissance &
 autorité Royale, Nous avons par ces
 Présentes, signées de notre main, dit,
 déclaré & ordonné, difons, déclarons
 & ordonnons, voulons & nous plaît,
 que les Ordonnances, Edits & Décla-
 rations au sujet des Vagabons, &
 gens sans aveu, soient exécutés selon
 leur forme & teneur; Et cependant
 voulons que nos Cours & autres Juges
 de notre Royaume, Pays, Terres &
 Seigneuries de notre obéissance, dans
 les cas où lesdites Ordonnances,
 Edits & Déclarations, pronoucent la
 peine des Galères contre lesdits Va-
 gabons, puissent ordonner que les
 Hommes soient transportés dans nos
 Colonies, pour y travailler comme
 Engagés, soit pour un tems, soit pour
 toujours, conformément à notre Dé-
 claration du 8. Janvier dernier, sans

que ladite peine puisse être regardée
 comme une mort civile, ni emporter
 confiscation; Voulons que ceux qui
 auront été transportés dans nos Co-
 lonies en vertu des Jugemens de con-
 dannaion, ne puissent entrer dans
 notre Royaume pendant le tems pres-
 crit par les Jugemens, sous peine
 d'être mis au Carcan & condannés en
 outre aux Galères à perpétuité, si nos
 Juges n'estiment plus à propos d'or-
 donner qu'ils soient transportés de
 nouveau dans nos Colonies, pour y
 rester à perpétuité comme Engagés, au
 quel cas leurs biens seront & demeu-
 reront confisqués. **SI DONNONS**
EN MANDEMENT à nos amés &
 féaux Conseillers, les Gens tenant no-
 tre Cour de Parlement de Bretagne,
 que ces présentes, ils aient à faire lire,
 publier & regîtrer, & le contenu en
 icelles garder, observer & exécu-
 ter selon leur forme & teneur; **C A R**
tel est no re plaisir En témoin de quoi
 Nous avons fait mettre notre Scel à
 cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris, le
 douzième jour de Mars, l'an de grace
 1719. & de notre Regne le quatrième.

Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi,
le Duc d'Orleans Régent, présent,
Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

Lüe, publiée à l'Audience publique
de la Cour & enregistrée au Gréffe
d'icelle, Oïï & le requérant le Pro-
cureur Général du Roi, pour avoir
éfet suivant la volonté de Sa Majesté;
Ordonne ladite Cour, que copies de
ladite Déclaration, seront, à la dili-
gence dudit Procureur Général du
Roi, envoyées aux Sièges Présidiaux
& Royaux de ce ressort, pour, à la
diligence de ses Substituts, y être lües
& publiées, à ce que personne n'en
ignore, & du devoir qu'ils en auront
fait, d'en certifier la Cour dans un
mois. Fait en Parlement à Rennes, le
24. Avril 1719.

Signé, C. M. PICQUET.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne qu'il ne sera plus
envoyé de Vagabons , Gens
sans aveu , Fraudeurs & Cri-
minels à la Louisiane , mais
seulement aux autres Colo-
nies Françoises. .

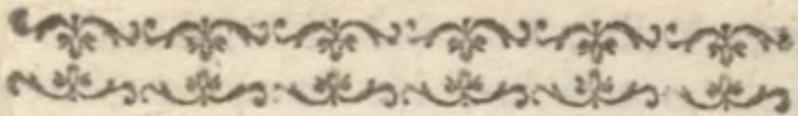
Du 9. de May 1720.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que la
Compagnie des Indes est en état
de faire travailler promptement à la
culture & au défrichement des ter-
res de la Louisiane, au moyen des Né-
gres qu'elle fournit aux Colonies ;
Que d'ailleurs il se présente un grand

nombre de familles Françoises & Etrangères qui ofrent de s'établir dans les Concessions que la Compagnie a accordées à diférens particuliers ; Que les Concessionnaires refusent de se charger des Vagabons & Criminels qui ont été condannés à servir dans la Colonie , parce que ce sont gens fainéants & de mauvaises mœurs, moins propres au travail qu'à corrompre les autres Colons , & même les naturels du Pays , qui font une Nation douce , docile , industrieuse , laborieuse & amie des François , & qu'enfin les Vagabons & Criminels peuvent être plus sûrement & plus utilement employés dans les autres Colonies , attendu le grand nombre de François qui y habitent. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , Oüi le raport du Sieur Lavv Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' , ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent , a ordonné & ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons , gens sans aveu , Frau-

deurs & Criminels à la Loüifiane, & que les ordres, que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet, seront changés, & la destination des Vagabonds, Gens sans aveu & Criminels, sera faite pour les autres Colonies Françoises: Défend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations portant que les Criminels seront envoyés à la Loüifiane, mais seulement aux autres Colonies Françoises; Ordonne que les condamnations qui ont pû être ci devant prononcées contre les Vagabonds & Criminels, portant qu'ils seront embarqués pour la Loüifiane & qui n'ont point été exécutées, seront censées exécutées par leur envoi aux autres Colonies; & ce en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où il appartiendra, & pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le neuvième jour de May mil sept cent vingt. Signé, FLEURIAU.



DÉCLARATION

DU ROY,

Qui revoque les Déclarations
des 8. de Janvier & 12. de
Mars 1719. *a*

*Donnée à Versailles, le 1. de Juillet
1722.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Le feu Roi notre
très-honoré Seigneur & Bifaïeul, a
fixé par plusieurs Déclarations &
notamment par celles des 25. Juillet
1700. & 27. Août 1701. les diffé-
rentes peines qui doivent être pro-
noncées contre les Vagabons &
Gens sans aveu, contre les Mandians
& contre ceux qui, pendant le tems de
leur Bannissement, se retireroient dans

a Voyez ci-devant pagg. 80. & 90.

T

notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de notre Cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes seroient transportés dans nos Colonies, pour y servir, comme engagés, au défrichement & à la culture des terres, dans le cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations auroient prononcé la peine des Galères contre lesdits Vagabons & Bannis; ce que nous avons permis aussi, par la Déclaration du 8. Janvier 1719. par rapport aux hommes qui seroient repris, faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux Galères, ou au bannissement, se retireroient dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré : mais les Colonies se trouvant à présent peuplées, par un grand nombre de familles, qui y ont passé volon-

tairement , plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays , que ces sortes de Gens qui y portoient avec eux la faineantise & leurs mauvaises mœurs , Nous avons estimé à propos , tant pour le bon ordre de notre Royaume , que pour le plus grand avantage des Colonies , de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de

notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné & par ces présentes , signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux , ou celles qui ne gardent pas leur ban , ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons , soient exécutées selon leur forme & teneur , sans qu'il puisse être permis à l'avenir , à nos Cours & Juges , d'ordonner que les contrevenans ausdites Déclarations , soient transportés dans nos Colonies , revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges , de condamner à la peine des Galères ceux qui contreviendront ausdites Déclarations des 31. May 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. soit exécutée

selon la forme & teneur, & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux Galères, ou au Bannissement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la suite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux Bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement, ou quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du 8. Janvier 1719. **SI DONNONS EN MANDEMENT,** à nos amés & féaux les Gens tenant no-

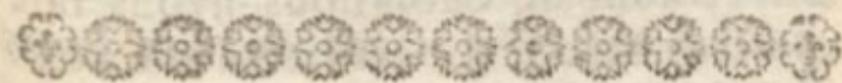
tre Cour de Parlement de Bretagne ;
 que notre présente Déclaration ils
 aient à faire lire , publier & enregi-
 trer , & le contenu en icelle execu-
 ter & faire exécuter fans y contreve-
 nir , ni souffrir qu'il y soit contrevenu
 en quelque sorte & maniere que ce
 soit , nonobstant toutes choses à ce
 contraires ; C A R tel est notre plaisir.
 En témoin de quoi nous avons fait
 mettre notre Scel à cesdites Présentes.
 DONNE' à Versailles , le premier
 jour de Juillet , l'an de grace 1722. &
 de notre Règne le septième. *Signé* ,
 LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi ,
 le Duc d'Orleans Régent , présent ,
Signé , PHELYPEAUX. Et Scellé.

*Lue, & publiée à l'Audience pu-
 blique de la Cour, & enregistrée au
 Gréfe d'icelle, Oïi & le requérant
 le Procureur Général du Roi, pour
 avoir éfet suivant la volonté de Sa
 Majesté ; Ordonne ladite Cour que
 copies de ladite Déclaration seront, à
 la diligence dudit Procureur Général
 du Roi, envoyées aux Sièges Prési-
 diaux & Royaux de ce Ressort, pour*

à la diligence de ses Sussituts, y être
liés & publiées, à ce que personne n'en
ignore, & du devoir qu'ils en auront
fait d'en certifier la Cour dans le mois.
Fait en Parlement à Rennes, le dix-
sept Août mil sept cent vingt-deux.

Signé, C. M. PICQUET.

Registree aussi aux Parlemens de Roüen
& de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.



ORDONNANCE

D U R O Y,

AU SUJET DES ENGAGE'S.

Du 15 de Février 1724.

D E P A R L E R O Y.

SA Majesté ayant par son Ré-
glement du 16. Novembre 1716.
assujetti les Négocians des Ports de
France, qui envoient des Vaisseaux
dans les Colonies Françoises de l'A-
mérique & de la nouvelle France en
Canada, d'y embarquer un certain

nombre d'Engagés , à proportion de la force de leurs Bâtimens , & ordonné que lesdits Engagés qui sçauroient les métiers de Maçon, Tailleur de pierre , Forgeron , Serrurier, Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies , seroient passés pour deux Engagés , Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May 1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer soixante livres , entre les mains du Trésorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : mais ayant été informée qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement desdits Engagés , la plûpart des Armateurs présentant au Bureau des Classes du port de leur embarquement , des particuliers qu'ils font passer pour Engagés, quoi qu'ils ne le soient pas , & qu'ils renvoient , après les avoir fait passer en revûë , pour la décharge desquels ils se contentent de rapporter des certificats de désertion ; ensorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies ,

l'année dernière, un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France, ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne rapporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies, seroient condamnés à deux cent livres d'amende, aux termes dudit Règlement, encore qu'ils rapportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent, sans que les Armateurs des vaisseaux, ou les Officiers y donnent les mains, quoi qu'il y ait toujours de la faute des Officiers qui peuvent les en empêcher, quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être gens de métier, quoi qu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remédier à de pareils abus, S A M A J E S T E' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à por-

ter des Engagés aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, un mois après l'arrivée de leurs vaisseaux, dans le Port du débarquement, la somme de soixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies & dont ils ne rapporteront pas certificat, conformément audit Règlement, encore même qu'ils rapportent des certificats de désertion desdits Engagés, auquel's Sa Majesté défend d'avoir égard; & que pour les Engagés de métier qu'ils ne remettront point, comme dit est, ils paient la somme de cent vingt livres. Veut & entend Sa Majesté, que, faute d'avoir payé dans le tems prescrit, ils soient poursuivis pardevant les Juges d'Amirauté, & condamnés au paiement desdites sommes, & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnés. Ordonne Sa Majesté que les Armateurs, qui présenteront à l'avenir pour Engagés des gens des métiers de Maçon, Tail-

leur de pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres métiers utiles dans les Colonies, pour leur tenir lieu de deux Engagés, seront tenus de rapporter, au Bureau des Classes, un certificat des Maîtres de chaque métier dont ils disent que ces sortes d'Engagés sont, portant qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés, lesquels Maîtres de métiers seront indiqués auxdits Capitaines & Propriétaires des vaisseaux. Et seront au surplus lesdits Réglemens du 16. Novembre 1716. & Ordonnance du 20. May 1721. exécutés selon leur forme & teneur. MANDÉ Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers aux Colonies Françaises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versailles, le quinze

Février mil sept cent vingt-quatre.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : MANDONS & Ordonnons aux Officiers d'Amirauté de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur & de la faire enregistrer à leur Gréfe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le quinze de Février mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* : Par Son Altesse Sérénissime,
Signé, DE VALINCOUR.

F I N.



T A B L E
C H R O N O L O G I Q U E

Des Réglemens contenus dans
ce Recueil.

O rdonnance de M. Projillé de
Tracy, Conseiller d'Etat &
Lieutenant Général de Sa Majesté,
dans l'Amérique, qui fait défenses
aux Caraïbes d'user d'aucunes voies
de fait les uns contre les autres, du
19. de Novembre 1664. page 7.

Lettres Patentes du Roi, pour l'éta-
blissement d'un Conseil Souverain
& de quatre Sièges Royaux, à la
Côte de l'Isle de Saint Domingue en
Amérique, données au mois d'Août
1685. I.

Ordonnance du Roi, portant défenses
aux Capitaines des Vaisseaux qui
vont aux Isles de l'Amérique, de
prendre des Engagés, qu'ils n'aient

- atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des Fusils Boucanniers, du 8. d'Avril 1699. 56.
- Règlement du Roi, au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la nouvelle France, du 16. de Novembre 1716. 59.
- Lettres Patentes du Roi, sur le précédent Règlement, 69.
- Règlement du Roi, concernant les Sièges d'Amirauté, que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, du 12. de Janvier 1717. 20.
- Lettres Patentes du Roi, sur le précédent Règlement, 41.
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens Engagés au Service de la Compagnie d'Occident & des Habitans qui passent à la Louisiane

- pour s'y établir, du 8. de Novembre 1718. 72.*
- Déclaration du Roi, qui permet d'envoyer les Condannés aux Galères, les Bannis, les Vagabons & les Gens sans aveu, aux Colonies, pour y servir comme Engagés, donnée à Paris, le 8. de Janvier 1719. 80.*
- Déclaration du Roi, qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au sujet des Vagabons, Gens sans aveu, &c. sera exécutée, selon sa forme & teneur, par tout le Royaume, donnée à Paris, le 12. de Mars 1719. 90.*
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabons, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louisiane, mais seulement aux autres Colonies Françaises, du 9. de May 1720. 96.*
- Déclaration du Roi, qui règle la manière d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, dont les pères possédoient des biens tant dans le*

TABLE CHRONOL.

Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui seront émancipés de disposer de leurs Nègres, donnée à Paris, le 15. de Décembre 1721. 9.

Ordonnance du Roi, au sujet des Matelots qui désertent dans les Colonies, du 23. de Décembre 1721. 44.

Déclaration du Roi, qui revoque les Déclarations des 8. de Janvier & 12. de Mars 1719. donnée à Versailles, le 1. de Juillet 1722. page 99.

Ordonnance du Roi, au sujet des Engagés, du 15. de Février 1714. 105.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance du 23. de Décembre 1721. concernant les Matelots qui désertent dans les Colonies, sera exécutée, & qui casse une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, renduë en contravention à ladite Ordonnance, du 13. de May 1738. 49.

Fin de la Table Chronologique.
Addition



ADDITION
AU CODE NOIR.

EXTRAIT

DES LETTRES PATENTES
DU ROY,

Du mois de Janvier 1716.

Pour la liberté du commerce,
à la Côte de Guinée.

ARTICLE V.

*Qui exemte de la moitié de tous
droits d'Entrée, les marchandises
provenant de la vente & du troc
des Nègres.*

Voulons aussi que les sucres &
autres marchandises, que nos
Sujets apporteront des Isles François-
ses de l'Amérique, provenant de la

vente & du troc des Nègres, jouïssent de la même exemption, *a* en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, *b* ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il apartiendra. Faisons

a De la moitié de tous droits d'Entrée, tant des Fermes du Roi que locaux, mis & à mettre.

Voyez ci-après les Arrêts du Conseil des 22. de Novembre 1718.

Et 26. de Mars 1722.

b *Voyez ci-après les Ordonnances du Roi, des 6. de Juillet 1734. Et 31. de Mars 1742.*

défenses à nos Fermiers , leurs Procureurs , ou Commis , de percevoir autres , ni plus grands droits , à peine du quadruple.

L'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. qui permettent aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée , est tout à fait semblable à celui-ci.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. jouiront de l'exemption de la moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

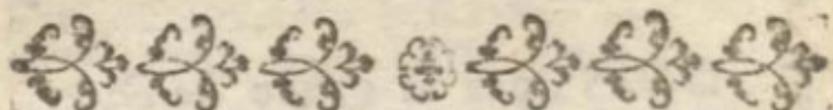
SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des Passports du feu Roi, plusieurs vaisseaux à la Côte de Guinée, pour y traiter des

Noirs & les porter ensuite aux Isles Françaises de l'Amérique, sous l'espérance de jouir de l'exemption de la moitié des Droits, tant des cinq grosses Fermes que locaux, sur les marchandises de la Côte de Guinée, & de celles des Isles Françaises de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Nègres faits auxdites Isles, conformément aux privilèges accordés à la Compagnie de Guinée par les Lettres Patentés du premier Janvier 1685, laquelle exemption vient d'être renouvelée en faveur desdits Négocians par les Lettres Patentés de Sa Majesté du présent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemption desdits droits, sous prétexte que les vaisseaux seroient partis, ou arrivés avant lesdites dernières Lettres Patentés, A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits

Négocians, Oüi le Rapport, LE ROY
 E'TANT EN SON CONSEIL,
 de l'avis de Monsieur le Duc d'Or-
 leans, son Oncle, Régent, a ordon-
 né & ordonne que les Négocians du
 Royaume, qui ont pris des Passeports
 depuis le mois de Novembre 1713.
 pour envoyer leurs vaisseaux à la
 Côte de Guinée faire la traite des
 Noirs, & qui les ont transportés aux
 Isles Françoises de l'Amérique, jouï-
 ront, conformément aux Lettres Pa-
 tentes du présent mois, de l'exem-
 tion de la moitié des droits, tant des
 Fermes que locaux, sur toutes les
 marchandises provenant de la traite
 par eux faite à la Côte de Guinée,
 comme aussi sur toutes les marchan-
 dises provenant de la vente desdits
 Noirs; le tout aux charges, clauses
 & conditions portées par lesdites Let-
 tres Patentes. FAIT au Conseil d'E-
 tat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
 à Paris, le vingt-cinquième jour de
 Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX,

L OUIS , par la grace de Dieu ,
Roi de France & de Navarre ,
au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis , Nous te comman-
dons & ordonnons par ces présentes ,
signées de notre main , de l'avis de
notre très-cher & très-amé Oncle le
Duc d'Orleans, Régent , que l'Arrêt ,
dont l'Extrait est ci-attaché sous le
Contre scel de Notre Chancellerie ,
cejourd'hui rendu en notre Conseil
d'Etat , Nous y étant , tu aies à
signifier à qui il apartiendra , & de
faire en conséquence dudit Arrêt &
des présentes , sans qu'il soit besoin
d'autre permission , tous Exploits ,
Commandemens & autres Actes, dont
tu feras requis pour son entière exé-
cution ; CAR tel est notre plaisir. DON-
NE' à Paris , le vingt-cinquième jour
de Janvier , l'an de grace mil sept cent
seize , & de notre Règne le premier.
Signé , L O U I S. *Et plus bas* : par
le Roi , le Duc d'Orleans , Régent ,
présent , *Signé* , PHELYPEAUX.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Droit de trois pourcent sera perçû, conformément aux art. 15. & 25. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sur toutes les marchandises des Isles Françoises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Nègres, nonobstant l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par François Traffanes Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'article 379. du Bail de cette Fer-

me, Arrêts & Réglemens du Conseil & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger; Cependant étant arrivé au mois de Février dernier, au Port de Nantes en Bretagne, un Navire apellé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises; il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718. de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, fessant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venuë à fret de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophète Daniel*, Capitaine

Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venuë de la Martinique, par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, sous prétexte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, Côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladi- te moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Let- tres Patentes du mois de Janvier 1716. & à laquelle sommation le Su- pliant auroit répondu par sondit Com- mis, que par l'Article XXV. des Let- tres Patentes du mois d'Avril 1717. tou- tes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France & dans ceux des Provinces réputées Etran- geres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans les Pays Etrangers; Que ces Lettres Patentes

a Voyez ci-devant pag. 1. de cette addition.

Sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles dérogent formellement; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut consigner les Droits, & se pourvoir au Conseil, pour, sur la contestation, être ordonné ce qu'il apartiendra. Le Sieur Schiel, en suivant cette sommation, a fait assigner le Suppliant devant le Juge des Traittes de Nantes, pour faire déclarer ses ofres valables; & quoique le Suppliant ait soutenu devant le Juge des Traittes, que s'agissant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoissance n'en apartenoit qu'au Conseil, cependant ce Juge, par sa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Suppliant recevra, suivant les ofres du Sieur Schiel, la moitié des Droits, pour raison des marchandises venuës par le Navire *le Sérieux*, moyennant quoi il est jugé quitte à cet égard; & quant aux marchandises à fret, venuës par le Navire *le Prophète Daniel*, il a ordonné, sans préjudice des Droits des Parties, que le Suppliant recevra pareillement &

par provision, la moitié des Droits desdites marchandises offerte, par le-
ledit Sieur Schiel, & pour le surplus
a renvoyé les Parties se pourvoir
au Conseil en explication d'Arrêts.
Le motif de ce Jugement, aussi bien
que la prétention du Sieur Schiel n'est
fondé que sur ce que le Navire du
Sieur Schiel est allé d'abord à Juda,
Côte d'Afrique, pour traiter des Né-
gres, lesquels ayant transportés aux
Isles, il en a fait le troc avec lesdi-
tes marchandises en question, & que
suivant l'Article V. des Lettres Paten-
tes du mois de Janvier 1716. con-
cernant le Commerce sur les Côtes
d'Afrique, les marchandises des Isles
aportées en France & provenant de
la vente & du troc des Nègres pris
sur la Côte de Guinée, doivent être
exemptées de la moitié de tous Droits
d'entrée, tant des Fermes que lo-
caux: Surquoi le Suppliant remontoit
très-humblement à Sa Majesté, que
ce Jugement ne pouvoit se soutenir
& que la prétention du Sieur Schiel
étoit mal fondée par plusieurs raisons.
1^o. Supposé qu'il y eut une contrarié-

té dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Règlement du mois d'Avril 1717. il n'appartenoit pas au Juge des Traités de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître : mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exempte les Sucres & autres espèces de marchandises, qui seront apportées des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Nègres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux ; & le Droit de trois pour cent en question, est un Droit de sortie des Isles ; il est Domanial & local, originellement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles, & non un Droit d'entrée en France ; & s'il ne se paie qu'en France, c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainsi l'exemption portée par l'Article V. des Lettres du

mois de Janvier 1716. ne peut être appliquée audit Droit; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Règlement d'Avril 1717. fait mention dans les Art. XXII. & XXIII. 20. Le Règlement du mois d'Avril 1717. est postérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716. & par l'Article XXV. il assujettit, sans aucune distinction, ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles apportées en France, au paiement de la totalité dudit Droit de trois pour cent. 30. Quand même on pourroit supposer que l'Article V. des Lettres du mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires; & par conséquent c'est la dernière Loi qu'il faut suivre, d'autant que, lors que par l'Article XV. de ce même Règlement l'on exemte les marchandises des Isles

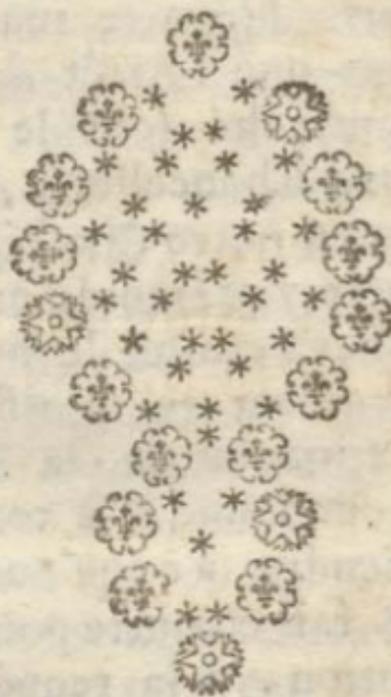
entrepasées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, c'est-à-dire, des 40. sols réduits à 33. sols 4. deniers par cent sur les Sucres des Isles, le Droit de trois pour cent y est nommément excepté, & il est dit, que lesdites marchandises transportées à l'Etranger y feront sujettes; ainsi le Jugement du Juge des Traités de Nantes est un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ses intérêts. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités, du 30. Juillet 1718. qui sera cassé & annullé, condamner ledit Schiel à payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françaises de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophète Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. avec

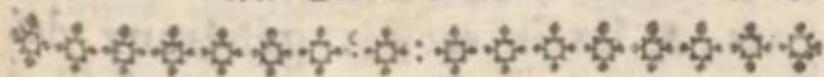
dépens , même ceux réservés par la Sentence du Juge des Traités. Vû ladite Requête la Sentence du Juge des Traités de Nantes , du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Règlement du mois d'Avril 1717. la sommation faite au Suppliant , en la personne de son Commis à Nantes , à la requête du Sieur Schiel le premier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandises y énoncées , contenant les moyens & les réponses du Suppliant & autres pièces attachées à ladite Requête , Oûi le rapport , LE ROY EN SON CONSEIL , sans s'arrêter au Jugement du Juge des Traités de Nantes , du 30. Juillet 1718. que Sa Majesté a cassé & annullé , a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Règlement du mois d'Avril 1717. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que ledit Schiel sera tenu de payer au Suppliant le Droit en entier de trois pour cent , des marchandises venuës des Isles Françoises de l'Amérique , tant dans le Navire *le Serieux* , que

dans ceux *le Prophète Daniel & l'Aquilon*, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & a faire de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. *Signé,*
DE LAISTRE. Collationné.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête y présentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu signifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il apartiendra, à ce qu'aucuns n'en ignorent; & fais en outre pour son entière exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, sommations, contraintes y contenuës & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission.

CAR tel est notre plaisir. DONNE'
à Paris , le vingt-deux Novembre,
l'an de grace 1718. & de notre Règne
le quatriéme. Par le Roi en son Con-
seil , le Duc d'Orleans , Régent ,
présent , *Signé*, DELAISTRE.
avec Grille & paraphe , & scellé le 9.
Décembre 1718.





ARRÊST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne, conformément
aux Lettres Patentes du mois
d'Avril 1717. que toutes
les marchandises du cru
des Isles & Colonies Fran-
çoises, même celles prove-
nant de la traite des Noirs,
païront le Droit de 3. pour
100. dû à la Ferme du Do-
maine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Con-
seil, les Mémoires respective-
ment présentés par les Négocians qui
font le commerce de Guinée, d'une

part, & les intéressés généraux des Fermes-unies, d'autre; ceux desdits Négocians, contenant que, quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce de Guinée, aient établi clairement les Privilèges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V. desdites Lettres Patentes porte; Que les marchandises de toutes sortes, qui seront aportées des Côtes de Guinée par les Sujets du Roy, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous Droits d'Entrée, tant des Fermes, que Locaux mis & à mettre; que les Sucres & autres espèces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un certificat de l'Intendant des Isles, ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises em-

barquées ausdites Isles proviennent de la vente & troc des Nègres, que lesdits vaisseaux y auront portés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres, ni plus grands Droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs vaisseaux à ladite Côte, sur les Passeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption des Droits, conformément ausdites Lettres Patentes; au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de Trois pour cent du Domaine d'Occi-

a Voyez ci-devant, pag. 4. de cette addition.

dent, & ont décerné une contrainte contre le Sieur Mascate Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce Droit de Trois pour cent en entier, sur la cargaison des Sucres & d'Indigo qu'il a reçûs au mois de Décembre dernier par le Navire *la Sirene de la Rochelle*, venant de Guinée & de Saint Domingue, quoique muni d'un certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc de Noirs à ladite Côte de Saint Domingue; Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9. Mars 1688. cette Compagnie fut maintenüe dans l'exemption de la moitié de tous les Droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Nègres; lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717. Ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requérant qu'il lui plaise ordonner

qu'ils jouiront des Privilèges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joui la Compagnie de Guinée depuis 1685. jusqu'en 1701. & la même Compagnie sous le nom de l'*Assente* jusqu'en 1717. & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été percû au-delà de la moitié des Droits ordinaires: Les Mémoires des Intéressés aux Fermes - Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. emportent effectivement l'exemption de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits Locaux mis & à mettre, & même sur le Droit de 40. sols pour cent sur les Sucres terrés, & de 33. sols 4. deniers sur les Sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

raison : mais qu'il n'en est pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident , qui ne peut être réputé Droit d'entrée , ni Droit local ; 10. Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée , puisque , dans son origine, il étoit dû en nature dans les Isles , où il a continué long-tems à être perçû de la sorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi , qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en espèces , sur le pié de l'évaluation qui seroit faite des marchandises , comme il se pratique aujourd'hui ; cela si vrai , que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation , le Fermier pourroit se faire payer de son Droit , même en France, en nature , comme il se payoit autrefois aux Isles , l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel ; ainsi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquité dans les

Isles.

Illes, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'entrée. 2^o. Il ne peut pas être réputé Droit local, puisqu'il est dû dans tous les Pays de la Domination du Roi & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la Navigation & le Commerce sont permis, même dans les Ports francs; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils suposent en faveur des Compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que, quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive, & n'auroit pu faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'Exemption du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV. desdites Lettres, que *les marchandises & denrées*

de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront, à leur arrivée, être entreposées dans les Ports y désignés, au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées à l'Etranger, elles jouiront de l'exemption des Droits d'Entrée & de sortie, & même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle réserve du Droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'Article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il est dit, que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays Etranger. Ces Lettres sont donc le dernier Règle-

ment auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'Article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes, & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les marchandises des Isles, provenant de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, Elle y auroit pourvû. Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au paiement du Droit sans opposition, d'autres le paient avec protestation, il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste; & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois pour cent se paie en entier sans aucune difficulté; au moyen de quoi ils espèrent que, sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner, que, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, même celles provenant de la Traite des Noirs, paieront au Fer.

mier du Domaine d'Occident , à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume , même dans les Ports francs , & dans ceux des Provinces réputées Etrangères , une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays Etranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou , Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle , ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine & les Observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce , auquel le tout a été communiqué , l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. L'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout considéré, Oûi le raport, **LE ROY. E'TANT EN SON CONSEIL,** de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril

1717. a ordonné & ordone que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées Etrangères, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays Etranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-sixième jour de Mars mil sept cent vingt-deux. *Signé*, P H E L Y P E A U X.





ORDONNANCE

D U R O Y,

En interprétation de celle du
3. d'Avril 1718. au sujet
des vaisseaux qui portent
des Nègres aux Isles Fran-
çoises de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

D E P A R L E R O Y.

SA Majesté s'étant fait représen-
ter l'Ordonnance par Elle ren-
duë le 3. Avril 1718. par laquelle il est
fait défenses à tous Capitaines des
vaisseaux qui porteront des Nègres
dans les Isles de l'Amérique, de dé-
cendre à terre; ni de permettre à
leurs équipages d'y aller, comme
aussi d'avoir aucune fréquentation
avec les Habitans, tant par eux que
par les personnes de leurs équipages,

qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, sans que, pendant le tems que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec les Habitans. Et Sa Majesté ayant été informée que des Capitaines de vaisseaux Négriers vendent leurs Nègres aux Habitans desdites Isles avant que la visite de santé ait été faite, & la permission de mettre les Nègres à terre accordée, ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des Nègres qu'ils prétendent leur appartenir, comme parotilles. A quoi étant nécessaire de remédier, SA MAJESTE', en interprétant, en tant que de besoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux

Capitaines desdits vaisseaux Négriers, de vendre aucuns Nègres, & aux Habitans desdites Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en acheter d'eux, avant que la visite de santé desdits Bâtimens ait été faite, & la permission de mettre les Nègres desdits Navires à terre accordée, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines, d'être déclarés incapables de commander.

M A N D E & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs Particuliers & autres ses Officiers qu'il apparriendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquième Juillet mil sept cent vingt-quatre. *Signé,*

LOUIS. *Et plus bas: Signé,*

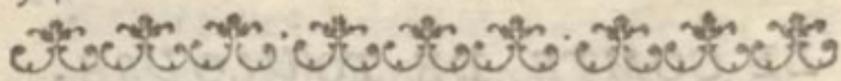
P H E L Y P E A U X.

LE COMTE DE TOULOUSE,

Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant la forme & teneur & de la faire enregîtrer à leur Gréfe, lire, publier & aficher par tout où besoin sera, en la manière accoutumée. FAIT à Fontainebleau, le huit Août, mil sept cent vingt-quatre. Signé, L. A. DE BOURBON. Et plus bas: par son Altesse Sérénissime, Signé, DE VALINCOURT.





ORDONNANCE

DU ROY,

Qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres, aux Isles Françoises de l'Amérique. *a.*

Du 6. de Juillet 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant Règlement pour le commerce de Guinée, par l'Article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises, que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouiront de l'exemption de moitié de tous Droits d'entrée, en justifiant par un

a Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi, du 31. de Mars 1742.

certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire - ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente, ou du troc des Nègres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux, & du nombre des Nègres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemption de moitié des Droits; que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres Patentes de 1716. il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés, du nombre des Nègres débarqués aux Isles, quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilège est accordé; Que des Négocians, autres que les Armateurs des vaisseaux, qui ont fait la traite des Nègres, & leurs Agens, trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de

la vente & du troc des Nègres, par la facilité que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats; ce qui préjudicie non-seulement aux Fermes de Sa Majesté; mais aussi aux Négocians qui font la traite des Nègres, en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles, qui proviennent de la vente, ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats & jouissent frauduleusement de l'exemption de moitié des Droits; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Nègres, les Négocians qui en font la traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à ce commerce; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la présente

Ordonnance, il ne sera délivré aux Isles Françoises de l'Amérique, des certificats, pour les marchandises qui proviendront du produit de la vente, ou du troc des Nègres, qui y auront été aportés, que par les Sieurs Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs ausdites Isles, ou, en leur absence & dans les Ports où il n'y a point de Commissaires-ordonnateurs, par des Subdélégués, qui seront à cet éfet commis par lesdits Sieurs Intendants.

II. Ces certificats seront mis au pié de la facture des marchandises, & ensuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Nègres, & le prix des marchandises qui auront déjà été expédiées à compte, si aucunes ont été embarquées; dans les factures seront distinguées les quantités & qualités des marchandises, & les différentes espèces de sucres ter-rés, & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Nègres, de la quantité de Nègres, du prix de la vente desdits Nègres, de celui des marchandises qui y seront embarquées, du nom du vaisseau

sur lequel elles seront, ou devront être chargées, du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il sera destiné, le tout conformément au modèle ci-attaché.

III. Veut Sa Majesté que ces certificats ne puissent être délivrés qu'aux Armateurs des vaisseaux qui auront fait la traite des Nègres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaison desdits navires; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des Oëtrois ausdites Isles, mettent au pié leur *vis* embarquer des marchandises contenues dans la Facture.

IV. Les marchandises desdites Isles, qui seront aportées sur des Bâtimens qui en seront partis, après la publication de la présente Ordonnance, pour lesquelles il ne sera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans, Commissaires-ordonnateurs, ou Subdélégués, commis par lesdits Sieurs Intendans, ainsi & dans la forme qu'il est ci-dessus prescrit, & revêtus des *vis* embarquer des Commis aux Isles,

ne jouiront point de la modération de moitié des Droits, lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été rapportés dans les différens Ports du Royaume, le produit de la vente, ou du troc des Nègres se trouvera absorbé, s'il en est encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard; & au cas de fraude, ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et fera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles, le sixième jour de Juillet mil sept cent trente-quatre.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.

MODELE de Façure, de Bordereau du produit de la vente des Nègres & des marchandises expédiées à compte, & du Certificat, qui doivent être expédiés aux Isles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente Ordonnance.

F A C T U R E.

FACTURE de 12. barriques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire... Capitaine... destinées pour par... Capitaine, ou chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire.... provenant de partie de la vente des Nègres de ladite cargaison, arrivé en ce Port le... pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge, & pesant comme il suit,

SL

S Ç A V O I R.

Sucre terré blanc.

No. 1. 815. l. ort 52. l. tare.
 2. 812. 48.

— — — — —
 ort 1627 100. l. tare.
 à déduire 130 30. trait & droit à 2. pour cent,

— — — — —
 Reste . . . 1497. l. net à 50. l. le cent pesant 748. l. 10. f.

de l'autre part. : . . . , 748. l. 10. f. 2

Sucre terré commun,

N^o 3 809 l. ort. . . 50. l. tare.
2409 805 55.
5 795 45.

ort. 2409 150. l. tare,
à déduire 195 45. trait & droit à 2. pour cent.

Reste . . . 2214. l. net à 35. l. le cent pesant, . . . 774. l. 18. f.

Sucre, tête de forme,

6..... 792..... 43.
7..... 787..... 52.
8..... 877..... 47.

ort..... 2456..... 142. l. tare.

à déduire. 188..... 46. l. trait & droit à 2. pour cent,

Reste... 2268. l. net à 25. l. le cent pesant. . . . 567.

2090. l. 8. f.

de l'autre part. 2090. l. 8. f. 44

Sucre brut.

No. 9 770 l. ort. 49. l. tare.
10 768 42.
11 807 60.
12 902 59.

ort 3247 210.

à déduire 270 60. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste 2977. l. net à 20. l. le cent pesant. 595. l. 8. f.

Deux balles de Coton.

No. 1..... 340.
2..... 310.

650.

13. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste... 637. net à 80. l. le cent pesant. 509. 12.

3195. 8.

JE soussigné... Capitaine dudit Navire..... ou ...
chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire...
Certifie la présente facture véritable. A..... le.....

B O R D É R E A U.

Le produit de la Vente de... Nègres aportés par le Navire
 Capitaine arrivé en ce Port le monte à 200000.l.
 Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des
 marchandises, pour quarante mille livres.

S C A V O I R.

Par Certificat du . . . sur le Navire	12000.l.
Capitaine . . . pour Nantes	
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .	
pour St. Malo	9000.
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .	
pour la Rochelle	7500.
Par autre du . . . sur le Navire . . . Capitaine . . .	
pour Nantes	11500.

Reste

160000.

Nota. On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déjà été expédié des marchandises sur le produit de la vente des Nègres; ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la première partie de marchandises qui s'expédie.

C E R T I F I C A T.

N O U S

Certifions que les douze bariques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la présente Facture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres, huit sols, chargées dans le Navire Capitaine, destinées pour ont été achetées des fonds provenant de la vente de Nègres, aporés par le Navire Capitaine en ce Port le laquelle vente a produit la somme de deux cent mille livres. Il a ci-devant été expédié des marchandises pour la somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus; ou bien, si⁴

c'est la première expédition, il n'a encore été expédié aucunes marchan-
dises, que celles conienues en la facture ci-dessus; En foi de quoi nous
avons delivré le présent certificat; à icelui fait aposer le cachet de nos
armes, Et contre-signer par notre Secrétaire, pour servir Et valloir ce que
de raison. **FAIT** à le

Ordonnance



ORDONNANCE

D U R O Y,

Concernant les Afranchissemens & le Batême des Esclaves Nègres.

Du 15. de Juin 1736.

D E P A R L E R O Y.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françoises de l'Amérique, d'afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les afranchissemens, qui seroient faits sans ces permission, seroient nuls & que les

Esclaves ainsi afranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté : Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des Maîtres qui afranchissent leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission ; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font batiser, comme libres, des enfans donc les Mères sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés afranchis ; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françoises de l'Amérique ; veut en conséquence, qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent afranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, & par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les

a Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. de l'Edit du mois de Mars 1685. Voyez ci - devant au Code Noir, page 25.

Isles du vent *a* & de Saint Dominique, & des Gouverneur-particulier & Commissaire - Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les afranchissemens, qui seront faits sans ces permissions, soient nuls & que les Esclaves, ainsi afranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-ex-

a Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. de l'Edit de 1724. concernant les Esclaves Nègres de la Louisiane, ci-devant Code Noir, pag. 101. mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devoit-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception?

presses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures ausdites Isles, de batiser, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'afranchissement des Méres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission, par écrit, des Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Regîtres de Batême. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront Batisés, comme libres, quoique leurs Méres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux & Intendants des Isles & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera regîtrée, publiée & affichée par tout où

besoin sera. FAIT à Versailles, le
quinze Juin mil sept cent trente-six.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* :
Signé, PHELYPEAUX.



ORDONNANCE

D U R O Y,

Concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la traite des Nègres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 31. de Mars 1742.

D E P A R L E R O Y.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle a renduë le 6. Juillet 1734. qui règle la forme des certificats de la traite des Nègres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, & Sa Majesté étant informée que, nonobstant les

dispositions qu'elle renferme, il se pratique encore dans lesdites Isles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct ausdites Isles & à ceux qui font de bonne foi la traite des Nègres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majesté, par l'abus que font quelques Agens ausdites Isles, préposés à la cargaison des Nègres qui y sont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandises provenant du troc desdits Nègres, en les appliquant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce; & que pour y parvenir, ils présentent ausdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des Bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se paient en France sur des quantités de marchan-

dites beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en expliquant, en tant que de besoin, ladite Ordonnance & y ajoutant, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des Nègres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre des Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Gréffe des Sieurs Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement desdits Nègres, seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus; lesquelles déclarations

feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres , & seront transcrites pour chaque navire négrier , au haut d'un feüillet , dont le reste demeurera en blanc , pour y écrire les notes par extrait , des certificats qui seront par la suite expédiés audit Gréfe , pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres.

II. Lorsque les Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres , voudront faire un envoi de marchandises en provenant , ils seront obligés d'aporter au Gréfe desdits Sieurs Intendans , la facture desdites marchandises & , au bas de ladite facture , le bordereau du montant de celles précédemment expédiées , à compte de ladite cargaison , dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par articles , la date de chaque envoi , le nom du navire sur lequel il aura été chargé , & son prix , ensuite le montant total desdits envois , la comparaison de ce total avec celui du prix des

des Nègres , & ce qui se trouvera rester dudit prix ; ou , à défaut de marchandises précédemment expédiées , ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est point encore parti : lesquelles factures , bordereaux , ou déclarations , lesdits Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , certifieront par écrit être véritables , & les marchandises , y énoncées , ne provenir que de la vente , ou du troc desdits Nègres ; sous peine , en cas de fraude , ou de faux exposé dans lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , de cinq cent livres d'amende : & seront lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , enregistrés , ainsi qu'il est dit en l'article précédent , à la suite des déclarations qui y sont prescrites , sur le blanc du feüillet resté à cet éfet , afin que , par ledit enregistrement , lesdits Sieurs Intendants , Commissaires-Ordonnateurs , ou leurs Subdélégués , puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres & ne donnent qu'en connoissance , leurs certificats au bas desdites factures , bordereaux , ou déclarations , ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend ausd. Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés, par lesd. Sieurs Intendants, ou autres Officiers, suivant leurs fonctions, pour les marchandises provenant de la vente des Nègres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Secrétaires, ou autres personnes par eux préposées à cet éfet, & contiendront les quantités de marchandises, & les sommes en routes lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée, qui présenteront, après la publication de la présente Ordonnance aux Isles, dans les bureaux de ses Fermes en France, pour des marchandises provenant de la traite des Nègres, des certificats des Sieurs Intendants, ou autres Officiers préposés pour les donner, ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite, à peine d'être déchûs du privilège de la modération de moitié des droits des

marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats ; & que lesdits certificats , ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles , avant ladite publication , ne puissent être admis dans lesdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs ; & qu'en cas de fraude, ou de faux exposé dans les factures , bordereaux , ou déclarations , lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés , & en cinq cent livres d'amende , & poursuivis extraordinairement , en cas de faux , conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits , qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers généraux , qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement ; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris , par les Directeurs , ou Receveurs des Fermes dans

60 *Addition au Code Noir.*
les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants des Isles, ou autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera.
FAIT à Versailles, le trente - un Mars mil sept cent quarante-deux.
Signé, LOUIS. *Et plus bas :*
Signé, PHELYPEAUX.

F I N.



7-0



